

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des actes administratifs du 12 mars 2018 - Date de publication le 12/03/2018

SOMMAIRE

**1. ARRÊTÉS.....19747**

**1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....19747**

Arrêté n° 17-1488bis portant modification de l'arrêté n° 17-1318 portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage Secteur "Angoute" et cessibilité de l'emprise nécessaire sur la commune de Chatellaillon-Plage..... 19747

Arrêté modificatif à l'arrêté du 05 juin 2015 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SISP sur la commune de La Rochelle..... 19747

Arrêté N°18-0473 fixant la délimitation des zones de lutte contre mes moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime pour l'année 2018/2019..... 19749

Arrêté n°18-512 donnant délégation de signature à Mme MONTEUIL Stéphanie, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Saintes..... 19751

**1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA CITOYENNETÉ.....19753**

Arrêté n°2018-304 portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes et du régisseur de recettes suppléant de la Préfecture de la Charente-Maritime..... 19753

Arrêté n°2018-305 portant suppression de la Régie de Recettes de la Préfecture de Charente-Maritime..... 19754

Arrêté n°2018-306 portant abrogation de la nomination du Régisseur de Recette et des Régisseurs Suppléants de la Sous-Préfecture DE SAINTES..... 19754

Arrêté n°2018-307 portant suppression de la Régie de Recette de la Sous-Préfecture de Saintes..... 19755

arrêté portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres..... 19755

Arrêté n°18-0422 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres (PF FDT)..... 19756

Arrêté n°18-419 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres "SAS DORIN"..... 19756

portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres..... 19757

Arrêté n°18-420 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de taxi..... 19758

Arrêté préfectoral n°18-440 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2018..... 19759

Arrêté n° 18-0458 du 01 mars 2018 portant création de la commune nouvelle de SAINT PIERRE LA NOUE..... 19759

**1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES SÉCURITÉS.....19761**

Arrêté en date du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Stade Claude Poumadère 17220 LA JARRIE..... 19761

Arrêté en date du 9 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Bidaut à PERIGNY..... 19762

**1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT.....19764**

Arrêté n°18-92 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Saturnin du Bois..... 19764

**1.5. Agence Régionale de Santé.....19766**

Arrêté n°2018/17/11 en date du 01 mars 2018 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Saintonge..... 19766

Arrêté n° DD17-n°2018/17/13 en date du 06/03/2018 fixant la composition du Conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Rochefort..... 19767

**1.6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.....19769**

Arrêté n° DDCS/2018-02 en date du 11 janvier 2018 portant classement des candidats à l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)..... 19769

Arrêté n° DDCS/2018-03 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Monsieur GOBIN Christophe pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)..... 19769

Arrêté n° DDCS/2018-04 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Madame MONCADE Dominique pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).....	19770
Arrêté n° DDCS/2018-05 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Madame PAIRE Marie-Amélie pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).....	19771
Arrêté n° DDCS/2018-06 en date du 11 janvier 2018.....	19772
portant agrément de Madame COUTON Odile pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).....	19772
Arrêté n° DDCS/2018-08 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Madame RENAUD Sabine pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).....	19772
Arrêté portant extension à 240 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) "CADA 140 places" géré par l'association "L'Escale" en Charente-Maritime, par fusion avec le "CADA 100 places" géré par cette même association.....	19773
<b>1.7. Direction Départementale des Finance Publiques.....</b>	<b>19774</b>
SIP SIE MARENNES - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux.....	19774
SIP SIE MARENNES - Délégation de signature ATD.....	19776
SIP SAINTES - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal.....	19776
<b>1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer.....</b>	<b>19778</b>
Arrêté préfectoral n°18-363 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, concernant la protection contre la submersion, centre ville commune de Rivedoux Plage.....	19778
Arrêté n° 18EB0379 autorisant la capture, le transport et la commercialisation d'écrevisses <i>Procambarus Clarkii</i> à l'état vivant, à des fins sanitaires.....	19778
Arrêté préfectoral n°18-452 prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fouisseurs en provenance de la zone 17.45 Vert Bois.....	19788
ARRETE N° 18EB0386 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017.....	19789
Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par M. Laurent POUPARD Commune de LONGEVES.....	19789
ARRETE N° 18EB0387 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017.....	19790
Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par la SARL GOUSSEAU, représentée par M. Pascal Michel GOUSSEAU Commune de NUAILLE D'AUNIS.....	19790
ARRETE N° 18EB0388 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017.....	19791
Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par Mme Lysiane AUGER Communes de COURÇON et LA GREVE-sur-MIGNON.....	19791
ARRETE N° 18EB0389 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017.....	19792
Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par LA BRIQUETERIE - ACI-OF Commune de LA GREVE-Sur-MIGNON.....	19792
Arrêté préfectoral n°18EB0437 portant agrément de la société ABGB GROUPE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	19793
Arrêté n°18EB0478 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Neuvicq.....	19796
Arrêté n°18EB0498 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Vouhé.....	19797
Arrêté préfectoral n° 18-490 portant rectification d'une erreur matérielle figurant dans l'arrêté préfectoral n° 17-2632 prononçant la carence pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne.....	19798
Arrêté n° 18-491 abrogeant l'arrêté n° 06-3608 du 31 octobre 2006 du Préfet de la Charente-Maritime portant réglementation des exploitations ostréicoles du bassin de Marennes Oléron.....	19798
Arrêté modificatif de l'arrêté n°17-2226 du 10 novembre 2017 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation.....	19799
<b>1.9. Direction Départementale protection des populations.....</b>	<b>19799</b>
Arrêté N° 18-02-DDPP en date du 1er mars 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation automobile " 5ème montée historique des Ardillauds en démonstration" sur la commune d'Echillais, le 4 mars 2018.....	19799
<b>1.10. Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement.....</b>	<b>19800</b>
Arrêté de subdélégation de signatures.....	19800
<b>1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17</b>	<b>19804</b>
Arrêté des conseillers du salarié.....	19804
Arrêté portant agrément ESUS ATEL.....	19810

**2. AVIS..... 19811**

<b>2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES SÉCURITÉS.....</b>	<b>19811</b>
Avenant n°1 à la convention de coordination entre la police municipale de SAINT GEORGES D'OLÉRON et la Gendarmerie Nationale.....	19811
Avenant n° 2 à la convention de coordination entre la police municipale de ROYAN et les forces de police de l'Etat	19811
Convention de coordination entre les polices municipales de L'HOUMEAU et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale.....	19812
<b>2.2. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime.....</b>	<b>19812</b>
Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Charente-Maritime du mardi 23 janvier 2018.....	19812
<b>2.3. Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis</b>	<b>19813</b>
Décision portant délégation de signature à Mme Mathilde Receveur, praticien hospitalier pharmacien.....	19813
<b>2.4. Visiteur.....</b>	<b>19814</b>
Délibération n° DD/CLAC/SO/n°208/2017-10-20 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société RAYMAN.....	19814
Délibération n° DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT.....	19821
Délibération n° DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de l'entreprise individuelle "DRIDI AMARA".....	19833
Délibération n° DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société PROTEC SURVEILLANCE.....	19842

## 1. Arrêtés

### 1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté n° 17-1488bis portant modification de l'arrêté n° 17-1318 portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage Secteur "Angoute" et cessibilité de l'emprise nécessaire sur la commune de Chatellaillon-Plage**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 17-1318 du 5 juillet 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Est déclarée d'utilité publique la maîtrise foncière au lieu-dit "Angoute", sur la commune de Chatellaillon-Plage, dont le périmètre figure en annexe 1"

lire : "Est déclarée d'utilité publique le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage, Secteur "Angoute", sur la commune de Chatellaillon-Plage, dont le périmètre figure en annexe 1"

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chatellaillon-Plage et publié par tout autre moyen en usage dans cette commune. Un certificat établi par le Maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Il sera en outre notifié par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle aux propriétaires de la parcelle concernée.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 - Poitiers cedex ) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Chatellaillon-Plage, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture par les soins du Préfet.

La Rochelle, le 21 juillet 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel TOURNAIRE

---

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 05 juin 2015 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SISF sur la commune de La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 06 Juin 2015 modifié portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SISF à La Rochelle, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,  
Madame la Directrice des Sécurités ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

Mairie de La Rochelle  
M. Eric PERRIN, titulaire  
Mme Sophorn GARGOULLAUD, suppléant

Communauté d'agglomération de La Rochelle  
Mme Sophorn GARGOULLAUD, titulaire  
M. Pierre ROBIN, suppléant

Conseil départemental de la Charente-maritime  
M. Pierre MALBOSC, titulaire  
Mme Evelyne FERRAND, suppléant

Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine  
Mme Maryline SIMONE, titulaire  
Mme Soraya AMMOUCHE, suppléant

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

Nature Environnement 17  
M. Patrick PICAUD, titulaire  
M. Jean-Louis DEMARCQ, suppléant

Comité de quartier de Laleu, la Pallice, La Rossignolette  
M. Jean-Claude GAURON, titulaire  
M. Patrice BRASSIER, suppléant

Comité de quartier de Port Neuf  
Madame Marie LACROIX, titulaire  
Monsieur Jacques GANDRILLON, suppléant

Union Fédérale des Consommateurs -UFC QUE CHOISIR 17  
Monsieur Yves FOURNAT, titulaire  
Reste à désigner, suppléant

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

Monsieur Vincent POUDEVIGNE, titulaire - Président de la société SISP  
Monsieur Stéphane BODESCOT, suppléant – DGA du groupe SICA Atlantique

Monsieur Mario RINALDI, titulaire – Directeur des dépôts SISP  
Monsieur Frédéric BRARD, suppléant – Directeur adjoint SISP

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,  
Monsieur Jean-Philippe PERLADE, titulaire – Agent technique maintenance SISP  
Monsieur Fabien BOURDON, suppléant – Chef d'équipe exploitation SISP

Monsieur Julien VLERICK, titulaire – Opérateur polyvalent d'exploitation SISP  
Monsieur Christian GUICHARD, suppléant – Opérateur polyvalent d'exploitation SISP

personnalités qualifiées :

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime ou son représentant

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S), ou son représentant

M. Bernard PLISSON, responsable de la Mission Développement Durable du Grand Port Maritime de La Rochelle, ou M. Philippe REYDANT, Commandant du Port Maritime de La Rochelle

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2015 modifié demeurent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de La Rochelle pendant un mois.

La Rochelle, le 22/02/2018  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

---

**Arrêté N°18-0473 fixant la délimitation des zones de lutte contre mes moustiques et les actions de démoustication en Charente-Maritime pour l'année 2018/2019**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er : les zones de lutte contre les moustiques, précisées à l'article 1er de la loi n°61-1246 du 16 décembre 1964, en ce qui concerne le département de la Charente-Maritime, intéressent 92 communes réparties sur 10 zones de surveillance :

Zone de surveillance de l'Île-de-Ré :

- ARS-EN-RE
- LE BOIS-PLAGE-EN-RE
- LA COUARDE-SUR-MER
- LA FLOTTE
- LOIX
- LES-PORTES-EN-RE
- RIVEDOUX-PLAGE
- SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
- SAINTE-MARIE-DE-RE
- SAINT-MARTIN-DE-RE

Zone de surveillance du Pays Rochelais :

- ANGOULINS
- AYTRE
- CHARRON
- CHATELAILLON-PLAGE
- ESNANDES
- L'HOUMEAU
- LAGORD
- LA JARNE
- MARANS
- MARSILLY
- NIEUL-SUR-MER
- PERIGNY
- LA ROCHELLE
- SAINT-VIVIEN
- SALLES-SUR-MER
- YVES

Zone de surveillance du Pays Rochefortais :

- ILE-D'AIX
- ECHILLAIS
- FOURAS
- PORT-DES-BARQUES
- ROCHEFORT
- SAINT-AGNANT
- SAINT-HIPPOLYTE
- SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
- TONNAY-CHARENTE
- VERGEROUX

Zone de surveillance du Sud Charente :

- BEAUGEAY
- LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
- MOËZE
- SAINT-FROULT
- SAINT-JEAN-D'ANGLE
- SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
- SOUBISE

Zone de surveillance de l'Île d'Oléron :

- LA BREE-LES-BAINS
- LE CHATEAU-D'OLERON
- DOLUS-D'OLERON
- LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
- SAINT-DENIS-D'OLERON
- SAINT-GEORGES-D'OLERON
- SAINT-PIERRE-D'OLERON
- SAINT-TROJAN-LES-BAINS

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Nord :

- BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
- LE GUA
- HIERS-BROUAGE
- MARENNES
- NIEULLE-SUR-SEUDRE
- SAINT-JUST-LUZAC
- SAINT-SORNIN

Zone de surveillance du bassin de la Seudre Sud :

- ARVERT
- BREUILLET
- CHAILLEVETTE
- L'EGUILLE
- ETAULES
- MORNAC-SUR-SEUDRE
- SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- SAUJON
- LA TREMBLADE

Zone de surveillance des rives de Gironde Nord :

- ARCES
- LES MATHES
- MEDIS
- MESHCHERS-SUR-GIRONDE
- ROYAN
- SAINT-AUGUSTIN
- SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- SAINT-PALAIS-SUR-MER
- SEMUSSAC
- TALMONT-SUR-GIRONDE
- VAUX-SUR-MER

Zone de surveillance des rives de Gironde Sud :

- BARZAN
- CHENAC-SAINTEURIN-D'UZET
- FLOIRAC
- MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- SAINT-DIZANT-DU-GUA
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC

Zone de surveillance des Vals de Saintonge :

- CRAZANNES
- LE MUNG
- PLASSAY
- PORT-D'ENVAUX
- SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
- DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, l'organisme de droit public chargé de procéder ou de faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dont le siège est fixé à Rochefort en Charente-Maritime. Pour l'année 2018/2019 les opérations de lutte contre les moustiques auront lieu du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

L'ensemble du territoire communal est intégré dans le dispositif de lutte. Ainsi, les services de l'EID Atlantique seront autorisés à procéder d'office aux interventions, conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée. Cependant, des secteurs d'exclusion peuvent être définis, car inaccessibles de façon permanente ou temporaire. Les opérations de régulation des moustiques ciblés comprennent les prospections, traitements et contrôles. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage), qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition de l'EID Atlantique. Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce dernier cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisations au titre de la loi sur l'eau notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, l'EID Atlantique peut préconiser, en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites. Les traitements seront mis en œuvre par voie terrestre, préférentiellement à pied. De façon localisée, l'utilisation d'engins mécaniques type 4x4 ou quads est requise. Compte-tenu des surfaces de plusieurs centaines d'hectares à traiter en quelques jours, des traitements aériens peuvent être ponctuellement nécessaires, localisés principalement sur les rives de Gironde.

En cas de prolifération importante observée dans le cadre de l'expertise entomologique sur le territoire des Vals de Saintonge, et dans la limite des moyens disponibles, des traitements anti-larvaires ponctuels pourront être engagés, y compris par voie aérienne afin d'évaluer l'efficacité et l'incidence de ces traitements.

Article 3 : Les produits utilisés sont indiqués en annexe 1.

Article 4 : Préalablement à chaque traitement hélicoptéré, une information est diffusée dans toutes les mairies et gendarmeries concernées.

Article 5 : L'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet et au Président du Conseil Départemental de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel. Ce rapport, transmis avant le 31 mars 2019, comprendra :

un bilan de campagne portant notamment sur le nombre des traitements, la nature et les quantités de produits utilisés et les moyens de mise en œuvre, la localisation cartographique des traitements, l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés, et les résultats du suivi scientifique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et affiché dans les mairies concernées. Un avis sera inséré par les soins de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique dans deux journaux du département à ses frais.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 susvisé est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angély et Jonzac, le Président du Conseil Départemental et le Président de l'établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle le 6 mars 2018.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

---

**Arrêté n°18-512 donnant délégation de signature à Mme MONTEUIL Stéphanie, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Saintes.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie MONTEUIL, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély, pour assurer, sous l'autorité du Préfet, l'administration de l'État dans l'arrondissement de Saintes et y exercer les attributions de l'État dans la limite de son domaine de compétences avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, récépissés, correspondances, documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, à l'exception :

- des arrêtés de conflits ;
- des déclinatoires de compétence ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des demandes de forces mobiles supplétives (compagnies républicaines de sécurité et escadrons de gendarmerie mobile) ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique en vue de l'éviction des gens du voyage ;
- des déférés préfectoraux et des décisions de faire appel d'un jugement ;
- des saisines de la chambre régionale des comptes ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques et du contrôleur financier local ;
- des conventions avec le Président du conseil départemental ;
- des arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI à fiscalité propre ;
- des arrêtés portant création, modification et dissolution de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ouverts ou fermés, dont le périmètre excède celui de l'arrondissement, visés aux articles L 5721-1 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- des déférés, référés et autres procédures contentieuses en matière d'urbanisme ;
- de l'approbation des cartes communales ;
- des actes pour lesquels une délégation départementale spécifique a été conférée à un autre sous-préfet d'arrondissement, au Sous-Préfet, Directeur de cabinet ou à un chef de service de l'État dans le département ;
- des actes administratifs et des mesures individuelles relatifs à la carrière, à la rémunération et à la formation des personnels affectés à la sous-préfecture ;
- des décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental ;
- des courriers et avis adressés aux services ministériels ;

ARTICLE 2 : Délégation est donnée Mme Stéphanie MONTEUIL, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély, à l'effet de signer, au plan départemental, tous actes et décisions se rapportant à l'action administrative des services départementaux de lutte contre l'habitat indigne.

Délégation lui est donnée pour animer le service public départemental de l'emploi, pour coordonner et suivre les actions définies dans le cadre de la stratégie départementale, pour présider la commission de suivi des parcours de la garantie jeunes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie MONTEUIL, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfète de Saintes, M. Simon LEVEQUE, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Saintes, est habilité à exercer la délégation de signature conférée à l'article 1, à l'exception de :

- la prescription de l'enquête sur les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux,
- la délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints,
- l'acceptation de la démission des maires et des adjoints, ainsi que celle des présidents et membres du bureau des syndicats intercommunaux dont le siège est situé dans l'arrondissement,
- la création, l'extension du périmètre et la dissolution des associations syndicales dont le siège est situé dans l'arrondissement,
- l'approbation et le visa des décisions desdites associations tant administratives que financières ,
- la signature des lettres d'observation dans le cadre du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et du contrôle en matière d'urbanisme ;
- les avis en matière d'urbanisme ;
- les courriers et arrêtés portant versement du fonds de compensation de la TVA ;
- les délivrances des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux excédant la compétence communale ;
- la substitution du maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1, L 2215-5, L 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision de fermeture administrative temporaire des débits de boissons et lieux ouverts au public en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- l'autorisation de vente après saisie des biens mobiliers et immobiliers des redevables du trésor public .

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Stéphanie MONTEUIL, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély et de M. Simon LÉVÊQUE, Secrétaire général de la sous-préfecture, Mme Aurélie COURTHES, chef du bureau de la sécurité, de la réglementation et des collectivités locales, est habilitée à exercer la délégation de signature conférée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception de :

- la prescription de l'enquête sur les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;
- la délivrance des cartes d'identité aux Maires et Adjoints ;
- la création, l'extension du périmètre et la dissolution des associations syndicales dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- l'approbation et le visa des décisions desdites associations tant administratives que financières ;
- la signature des lettres d'observation dans le cadre du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et du contrôle en matière d'urbanisme ;
- les avis en matière d'urbanisme ;
- les courriers et arrêtés portant versement du fonds de compensation de la TVA ;
- les délivrances des autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux excédant la compétence communale ;
- la substitution du maire dans les cas prévus par les articles L 2215-1, L 2215-5, L 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision de fermeture administrative temporaire des débits de boissons et lieux ouverts au public en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- l'autorisation de vente après saisie des biens mobiliers et immobiliers des redevables du trésor public .

ARTICLE 5 : La suppléance de Madame Stéphanie MONTEUIL, Sous - Préfet de Saint Jean d'Angély, chargée de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Saintes, est exercée par Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète de Jonzac qui reçoit, dans ce cadre, la délégation de signature visée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély et la Sous-Préfète de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 12 mars 2018

Le Préfet,  
Fabrice RIGOULET-ROZE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL")

---

## **1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA CITOYENNETÉ**

### **Arrêté n°2018-304 portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes et du régisseur de recettes suppléant de la Préfecture de la Charente-Maritime**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 02 juillet 1997 portant nomination aux fonctions de régisseur de recettes de la Préfecture de la Charente-Maritime de Madame Maria-Rosa RANGOLLE est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant nomination aux fonctions de régisseur des recettes suppléant et caissier de la régie de recettes de la préfecture de La Rochelle de Madame Laurence DUBREUIL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 31 janvier 2018

Le Préfet,  
Fabrice RIGOULET-ROZE

---

**Arrêté n°2018-305 portant suppression de la Régie de Recettes de la Préfecture de Charente-Maritime**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°93-2777-DIR1/B3 du 24 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE LE 31 JANVIER 2018  
LE PREFET,  
FABRICE-RIGOULET-ROZE

---

**Arrêté n°2018-306 portant abrogation de la nomination du Régisseur de Recette et des Régisseurs Suppléants de la Sous-Préfecture DE SAINTES**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016/DRHM/BRHAS du 06 janvier 2016 portant nomination aux fonctions de régisseur de recettes de la Sous-Préfecture de Saintes de Madame Aurélie BERNARD et de Mesdames Cynthia CARDOSO et Dorothée FAURE aux fonctions de régisseurs de recettes suppléantes de la Sous-Préfecture de Saintes est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saintes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE LE 31 JANVIER 2018  
LA PREFET  
FABRICE RIGGOULET-ROZE

---

**Arrêté n°2018-307 portant suppression de la Régie de Recette de la Sous-Préfecture de Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°97-SPL/BPFAS-1054 du 29 avril 1997 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Saintes est abrogé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saintes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE, LE 31 JANVIER 2018  
LE PREFET  
FABRICE RIGOULET-ROZE

---

**arrêté portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'entreprise « P.F. FDT » sise 12 rue Notre Dame – 17200 ROYAN, représentée par M. DAVID Franck, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 21 février 2024

- organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est - 18-17-0072

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de ROYAN.

LA ROCHELLE, le 21 février 2018  
LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

---

**Arrêté n°18-0422 portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres (PF FDT)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise « P.F. FDT » situé 3 rue Denis Papin – 17110 St Georges de Didonne représenté par M. DAVID Franck, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 21 février 2024

- organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 1 rue Denis Papin à St Georges de Didonne
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-17-0073**

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT GEORGES DE DIDONNE .

LA ROCHELLE, le 21 février 2018  
LE PRÉFET  
Fabrice RIGOULET-ROZE

---

**Arrêté n°18-419 portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise privée de pompes funèbres "SAS DORIN"**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'entreprise "SAS DORIN" sise 7 et 8, Petite Rue de Rochefort – BP 60012 17580 LE BOIS PLAGE EN RÉ, représentée par la société HOLDING CONGAR , gérée par Madame CONGAR Stéphanie, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Jusqu'au 21 février 2024

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sis 8 Petite Rue de Rochefort – 17580 LE BOIS PLAGE EN RÉ,
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est - 18 - 17 - 0088

ARTICLE 3 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de LE BOIS PLAGE EN RÉ.

Fait à La Rochelle le 21 février 2018  
LE PRÉFET,  
Fabrice RIGOLET-ROZE

---

**portant renouvellement de l'habilitation d'un établissement secondaire d'une entreprise privée de pompes funèbres**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement secondaire de l'entreprise « P.F. FDT » situé 3 rue Denis Papin – 17110 St Georges de Didonne représenté par M. DAVID Franck, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

**Jusqu'au 21 février 2024**

- organisation des obsèques,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise 1 rue Denis Papin à St Georges de Didonne
- la fourniture des corbillards,
- la fourniture des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est **18-17-0073**

**ARTICLE 3 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de 2 mois auprès du représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, les entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT GEORGES DE DIDONNE .

LA ROCHELLE, le 21 février 2018  
LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

---

**Arrêté n°18-420 portant agrément d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de taxi**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine IGLESIAS, Président de la SAS « AVIVA Formation » est autorisé à exploiter le centre de formation sis : Complexe le VEGAS exploité par la SA SERCOL, Route de Royan, à SAINTES assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sous l'agrément n° 18-001

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une période de 5 années.

ARTICLE 3 : Les locaux mis à disposition par le centre doivent permettre d'accueillir un nombre de personnes en adéquation avec les normes de sécurité incendie.

ARTICLE 4 : L'agrément accordé à Monsieur Antoine IGLESIAS pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait définitif ou temporaire en application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code du transport et de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

LA ROCHELLE LE 22 FEVRIER 2018  
POUR LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
PIERRE-EMMANUEL PORTHERET

---

**Arrêté préfectoral n°18-440 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2018**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur, Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier des journées de quête sur la voie publique pour l'année 2018.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- les Sous-Préfets de ROCHEFORT, SAINT JEAN D'ANGÉLY, SAINTES, et JONZAC ;
- les Maires ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente Maritime ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 février 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

---

**Arrêté n° 18-0458 du 01 mars 2018 portant création de la commune nouvelle de SAINT PIERRE LA NOUE**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**ARRETE**

Article 1er : Est créée, à compter du 1er mars 2018, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Péré et Saint Germain de Marencennes, et prenant pour nom SAINT-PIERRE-LA-NOUE.

Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'actuelle mairie de Saint Germain de Marencennes, place Raimond Péraud.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 392 habitants de l'ancienne commune de Péré et 1284 habitants de l'ancienne commune de Saint Germain de Marencennes, soit 1676 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal comprenant 26 membres dont 11 membres de l'actuel conseil municipal de Péré et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saint Germain de Marencennes, pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, ce conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Péré et Saint Germain de Marencennes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Péré et Saint Germain de Marencennes dans la Communauté des communes Aunis-Sud, les syndicats de communes et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 5 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les autres dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 6 : Les personnels communaux des anciennes communes de Péré et Saint -Germain de Marencennes, relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 8: Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- Mesdames et Monsieur les Sous-préfets,
- Madame et Messieurs les Maires concernés,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis-Sud ,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes,
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux interministériels,
- Madame et Messieurs les Directeurs des unités territoriales des directions régionales,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales de Charente-Maritime.

La Rochelle, le 1<sup>er</sup> mars 2018  
Le Préfet,  
signé : Fabrice RIGOULET-ROZE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA CITOYENNETÉ")

---

### **1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES SÉCURITÉS**

**Arrêté en date du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Stade Claude Poumadère  
17220 LA JARRIE**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

Article 1er – Monsieur Didier MANDRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0447.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Club de Football de LA JARRIE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,  
Le Maire de LA JARRIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier MANDRAND , rue du vieux fief - stade Claude Poumadère 17220 LA JARRIE.

La Rochelle, le 6 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Yann GERARD

---

**Arrêté en date du 9 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Bidaut à PERIGNY**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Robert BIDAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0415.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (réserve), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Robert BIDAUT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,  
Le Maire de PERIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Robert BIDAUT, 27 rue des Écoles 17180 PERIGNY.

La Rochelle, le 9 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Yann GERARD

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES SÉCURITÉS")

---

#### **1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT**

**Arrêté n°18-92 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidature en vue des élections municipales partielles complémentaires de la commune de Saint-Saturnin du Bois**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

##### **ARRETE**

Article 1er : Convocation des électeurs

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1er du code électoral.

Les électeurs de la commune de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS sont convoqués le dimanche 22 avril 2018 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 29 avril 2018.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert le dimanche 22 avril 2018 à 8 heures dans le bureau de vote unique de la mairie, présidé par le maire, et clos le même jour à 18 heures.

Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 29 avril 2018 aux mêmes lieu et heures qu'au premier tour.

Article 3 : Mode de scrutin

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Les conseillers municipaux de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS seront élus au scrutin majoritaire.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 4 : Le dépouillement

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau de vote.

Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de ROCHEFORT, pôle réglementation, urbanisme et environnement, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins en mairie.

### Article 5 : Liste électorale

Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection sont la liste générale arrêtée au 28 février 2018, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée par application des articles L. 30 à L. 35 et R. 17-2 et R. 18 du code électoral, ainsi que la liste complémentaire établie pour les élections municipales et arrêtée à la même date.

### Article 6 : Candidature

Le code électoral fixe, dans ses articles L. 255-2 à L. 255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle à la sous-préfecture de ROCHEFORT accompagnée des pièces justificatives demandées.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de la :

Sous-Préfecture de ROCHEFORT  
21 rue Jean Jaurès  
17306 ROCHEFORT Cedex

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour :

du lundi 26 mars au jeudi 5 avril 2018 au plus tard,  
de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00,  
et le jeudi 5 avril 2018, de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

- pour le second tour :

le lundi 23 avril 2018, de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00,  
et le mardi 24 avril 2018, de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

### Article 7 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier 2018.

### Article 8 :

Le code électoral fixe dans son article R. 26 la durée de la campagne électorale.

Pour le premier tour, la campagne est ouverte le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 21 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 avril 2018 à zéro heure et est close le samedi 28 avril 2018 à minuit.

Article 9 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard :

- le mercredi 18 avril 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 25 avril 2018, à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 10 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 21 avril 2018, à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 28 avril 2018, à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 22 avril 2018 et 29 avril 2018.

Article 11 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au vendredi 20 avril 2018 à 18 h 00 pour le premier tour.

En cas de second tour et de nouvelles désignations, elle est fixée au vendredi 27 avril 2018 à 18 h 00.

Article 12 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

Article 13 : M. le sous-préfet de ROCHEFORT, Mme le maire de la commune de SAINT-SATURNIN-DU-BOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché aux lieux et places habituels de la mairie.

A Rochefort, le 27 février 2018

Le sous-préfet,  
Jean-Paul NORMAND

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT")

---

## 1.5. Agence Régionale de Santé

**Arrêté n°2018/17/11 en date du 01 mars 2018 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Saintonge**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de discipline de l'institut de formation aide-soignant de SAINTES est composé des membres suivants :

- **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé**, Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;
- **Le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants**, Mme Catherine CHEVREUX-DAGORET ;
- **Un représentant de l'organisme gestionnaire**, M. Fabrice LEBURGUE, directeur du centre hospitalier de Saintonge, ou son représentant ;
- **Un enseignant participant à la formation des élèves**, Madame Christine DANTEC, enseignante auprès des aides-soignants ;
- **Une aide-soignante accueillant les élèves en stage**, Madame Valérie GRANIER, aide-soignante au centre hospitalier de Saintonge ;
- **Un représentant des élèves**, Madame Michèle TRINEAU CHABROL ;

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 01 mars 2018  
P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation départementale  
de la Charente-Maritime  
SIGNE  
Edwige DELHEURE

---

**Arrêté n° DD17-n°2018/17/13 en date du 06/03/2018 fixant la composition du Conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Rochefort**

LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**ARRETE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil de discipline de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier de ROCHEFORT est composé des membres suivants :

**MEMBRES DE DROIT :**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président ;

**Le représentant de l'organisme gestionnaire**, Mme Roselyne VIGE-MARCHAND, directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant ;

**Le directeur de l'établissement de santé** ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, M. Pierrick DIEUMEGARD ;

**MEMBRES ELUS :**

**Un médecin chargé de l'enseignement à l'IFSI**, élu au conseil pédagogique, Mme le docteur Evelyne PAQUEREAU, praticien hospitalier ;

**Un cadre, chargé de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé**, élu au conseil pédagogique, M. Frantz BOUILLAUD ;

**Un cadre de santé formateur, enseignant permanent de l'IFSI**, tiré au sort par les trois enseignants élus au conseil pédagogique, Mme Nathalie PACAUD ;

**Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**

Pour la promotion 2017-2020 : Mme Alexandra VILA

Pour la promotion 2016-2019 : Mme Estelle COUGNAUD

Pour la promotion 2015-2018 : Mme Caroline FLECK

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 05 mars 2018  
P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation départementale  
de la Charente-Maritime  
SIGNE  
Edwige DELHEURE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Agence Régionale de Santé")

---

## **1.6. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime**

**Arrêté n° DDCS/2018-02 en date du 11 janvier 2018 portant classement des candidats à l'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1- Mme COUTON Odile, domiciliée à AIGREFEUILLE D'AUNIS
- 2- Mme PAIRE Marie-Amélie, domiciliée à PUILBOREAU
- 3- Mr PAPIN Wilfrid, domicilié à RIOUX
- 4- Mme RENAUD Sabine, domiciliée à PERIGNY
- 5- Mr GOBIN Christophe, domicilié à ROYAN
- 6- Mme MONCADE Dominique, domiciliée à L'EGUILLE SUR SEUDRE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Charente-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 11 janvier 2018  
P. Le Préfet,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Signé : Alexandre MAGNANT

---

**Arrêté n° DDCS/2018-03 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Monsieur GOBIN Christophe pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GOBIN Christophe, domicilié 10 allée des Passeroses – 17 200 Royan, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Rochefort.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Charente-Maritime.

Article 2 : Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1, tout changement de catégories de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 janvier 2018  
P. Le Préfet,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Signé : Alexandre MAGNANT

---

**Arrêté n° DDCS/2018-04 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Madame MONCADE Dominique pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MONCADE Dominique, domiciliée 37 rue des Pulles – 17 600 L'Eguille sur Seudre, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de La Rochelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Charente-Maritime.

Article 2 : Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1, tout changement de catégories de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges

avec la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement. Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 janvier 2018  
P. Le Préfet,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Signé : Alexandre MAGNANT

---

**Arrêté n° DDCS/2018-05 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Madame PAIRE Marie-Amélie pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame PAIRE Marie-Amélie, domiciliée 1 rue des Jonquilles – 17 138 Puilboreau, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de La Rochelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Charente-Maritime.

Article 2 : Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1, tout changement de catégories de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 janvier 2018  
P. Le Préfet,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Signé : Alexandre MAGNANT

**Arrêté n° DDCS/2018-06 en date du 11 janvier 2018**

**portant agrément de Madame COUTON Odile pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame COUTON Odile, domiciliée 13 rue du Petit Marais -17 290 Aigrefeuille d'Aunis, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de La Rochelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de Charente-Maritime.

Article 2 : Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1, tout changement de catégories de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 janvier 2018  
P. Le Préfet,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Signé : Alexandre MAGNANT

---

**Arrêté n° DDCS/2018-08 en date du 11 janvier 2018 portant agrément de Madame RENAUD Sabine pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame RENAUD Sabine , domiciliée 75 Quater, rue du Péré – 17 180 Périgny , pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de La Rochelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Charente-Maritime.

Article 2 : Donne lieu à un nouvel agrément dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L. 472-1-1, tout changement de catégories de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers -15, rue de Blossac, BP 541, 86 020 POITIERS.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 janvier 2018  
P. Le Préfet,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,  
Signé : Alexandre MAGNANT

---

**Arrêté portant extension à 240 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) "CADA 140 places" géré par l'association "L'Escale" en Charente-Maritime, par fusion avec le "CADA 100 places" géré par cette même association**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « L'Escale », dont le siège social est situé 23 rue Pascal à Aytré en vue d'étendre à 240 places la capacité du « CADA 140 places » (n°FINESS : 17 002 060 6) par fusion avec le « CADA 100 places » (n°FINESS : 17 002 486 3) créée par l'arrêté n°16-936 du 8 juin 2016.

Les 240 places sont installées en diffus ou en collectif sur les communes des arrondissements de La Rochelle et de Rochefort ainsi que sur les villes de Saintes et Saint Jean d'Angély ;

ARTICLE 2 :

Cette autorisation ne modifie pas la durée initiale d'autorisation de quinze ans de l'établissement créé le 19/12/2005. Elle est renouvelée dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°16-936 du 8 juin 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 14 février 2018

Le Préfet,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")

---

## **1.7. Direction Départementale des Finance Publiques**

### **SIP SIE MARENNES - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

#### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable Mme Monique MUSSET, responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Marennes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M ROY Jean-Yves, inspecteur et Mme Christiane DUREL, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des Particuliers et des Entreprises Marennes à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite et aux agents désignés ci-dessous
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite et aux agents désignés ci-dessous
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après 6 mois et 3 000€,
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances à dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après:  
M COMAS Jean-Pierre, contrôleur principal des Finances Publiques  
M STRUB Emmanuel, contrôleur des Finances Publiques  
Mme HAUPSIE Corinne, contrôleur des Finances Publiques  
Mme BRETTEES Martine, contrôleur des Finances Publiques

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- 1°) En matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-dessous

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée ci-dessous
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous aux agents désignés ci-dessous  
dans la limite de 10 000€; décisions contentieuses et de 10 000 € décisions gracieuses  
Mmes AUGER Laurence, BODIN Sandrine, CHAILLOLEAU Marie-José, RICHARD Nathalie, BRETTEES Martine  
contrôleuse des Finances Publiques  
Mrs LE GUERN Philippe et ROBERT Franck, contrôleur principal des Finances Publiques  
dans la limite de 2 000€; décisions contentieuses et de 2 000€ décisions gracieuses  
Mmes DEBEAUMONT Carine, JAMMET Corinne, PASQUIER Birdie, ROCHE Catherine, COPEAUX Lorraine et M  
LELIEVRE Thierry, agents administratifs des Finances Publiques.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime

A Marenes, le 1<sup>er</sup> mars 2018  
La comptable,  
responsable du service des Impôts des Particuliers  
et des Entreprises de Marenes  
Mme Monique MUSSET



**SIP SIE MARENNES - Délégation de signature ATD**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE  
portant délégation de signature

La comptable Mme Monique MUSSET responsable du service des impôts des entreprises et des particuliers de Marennes

Vu l'article L 262 du livre des procédures fiscales;

Vu l'article L 622-24 du code de commerce ;

Vu l'article 410 de l'annexe II du code général des impôts;

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 n° 163;

Arrête :

Art. 1er . Délégation de signature est donnée en matière d'avis à tiers détenteurs prévus à l'article L 262 du livre des procédures fiscales et de déclaration de créances mentionnées à l'article L 622-24 du code de commerce aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises et des particuliers de Marennes dont les noms suivent:

M COMAS Jean-Pierre, contrôleur principal des Finances Publiques

Mme DUREL Christiane, inspectrice des Finances Publiques

M ROY Jean-Yves inspecteur des Finances Publiques

Mme HAUPSIE Corinne, contrôlease des Finances Publiques

M STRUB Emmanuel, contrôleur des Finances Publiques

Mme BRETTEES Martine, contrôleur des Finances Publiques

Art. 2. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises et des particuliers de Marennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

A Marennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018  
La Comptable  
du service des impôts des entreprises  
et des particuliers de Marennes  
Mme Monique MUSSET

---

**SIP SAINTES - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public M Hervé VOIRIN, responsable du service des impôts des particuliers de SAINTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête :

### Article 1er

- Délégation de signature est donnée aux agents adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINTES, désignés ci-après :

-Mme GARCIA Christine, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saintes ;

-Mme BRUNETEAU-SPANG Nathalie, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saintes.

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mmes BEAUDRIT Sophie, Mme BAILLOU Marie-Françoise, Mme GABORY Delphine, Mme LECLERC-DENIEL Yolande, M. TAVARES Enrico, M. POIRIER Sébastien, M. TUARD Didier.

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mmes BOISSELET Chantal, BORDAIS Sandrine, BERRANGER Ludivine, DANIEL Karine, REAUD Corinne, GUERIN Viviane, MACHEFERT Christine, PERRIAUD Elisabeth, ETOURNEAUD Geneviève, CECCARELLI Cécile Mrs SAPY Jean-Luc, DANIEL Yves, OGERON Emmanuel, Di MEGGLIO Thierry.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

M. RENAUD Bruno, Contrôleur principal des Finances publiques.

M. LEBRUN Patrick, Contrôleur des Finances publiques.

M DAUNAS Laurent, Contrôleur des Finances publiques.

Limite des décisions gracieuses : 10 000 € ; durée maximale des délais de paiement : 6 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 10 000 €

M. SAULNIER Laurent, Agent administratif principal des Finances publiques; M LOINTIER LE CAM Thomas, agent administratif des Finances Publiques

Limite des décisions gracieuses : 2000 €; durée maximale des délais de paiement : 4 mois ; somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé : 2000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de CHARENTE- MARITIME

A Saintes, le 5 mars 2018

Le comptable public,

responsable de service des impôts des particuliers  
de SAINTES

Hervé VOIRIN,  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des Finances Publiques")

---

## **1.8. Direction Départementale des territoires et de la mer**

### **Arrêté préfectoral n°18-363 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, concernant la protection contre la submersion, centre ville commune de Rivedoux Plage**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

##### Article 1 : Prorogation du délai pour statuer

Conformément à l'article 16 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique déposée par Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 21 juillet 2016, enregistré sous le n° 17-2016-0083, pour la protection contre la submersion - centre-ville sur la Commune de Rivedoux-Plage est porté de 3 (trois) à 5 (mois) mois.

Ce délai est compté à partir de la date de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

##### Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 13 février 2018

Signé par le secrétaire général  
Emmanuel PORTHERET

---

### **Arrêté n° 18EB0379 autorisant la capture, le transport et la commercialisation d'écrevisses *Procambarus Clarkii* à l'état vivant, à des fins sanitaires**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

##### Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Olivier SICARD, pêcheur professionnel de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Garonne (AAIPPBG), domicilié à « la Poltière » – 17430 Champdolent, est autorisé à capturer, à transporter et à commercialiser à l'état vivant des écrevisses *Procambarus Clarkii*, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

##### Article 2 : Objet et lieux

A) Objet

La pêche professionnelle d'écrevisses *Procambarus Clarkii* est autorisée dans le seul but de faire diminuer la densité de la population devenue indésirable à cause des dégradations de berge qu'elle engendre. Aucune action visant à développer cette pêche ou à la maintenir n'est autorisée.

La pêche doit être pratiquée en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas disséminer de boutures de jussie.

B) Lieux

La pêche professionnelle d'écrevisses *Procambarus Clarkii* est uniquement autorisée :

- dans le Domaine Public Fluvial (DPF) du Conseil Départemental de la Charente-Maritime : lot B du fleuve « La Charente »,

- dans le domaine privé : canaux de Tonnay-Boutonne et Champdolent (en barque), le marais de Marennes et dans le périmètre du Syndicat des Marais d'Archingey.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche

Les espèces capturées ne faisant pas l'objet de l'autorisation seront dénombrées et analysées afin d'évaluer l'impact des engins utilisés sur la faune piscicole et aquatique, puis seront remises immédiatement à l'eau. Les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites et pourront être soit valorisées, soit éliminées par un équarisseur à partir d'une quantité minimum de 40kg.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

La pêche s'effectuera au moyen de balances et de nasses à écrevisses :

1) conformément à l'Arrêté Réglementaire Permanent, 10 balances à écrevisses dans le DPF du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, lot B du fleuve « La Charente ». Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, mais le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm. Les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille.

2) en dérogation à l'Arrêté Réglementaire Permanent, des nasses à écrevisses dont le diamètre de l'anchon ne dépasse pas 100 mm (à titre expérimental) et conformément à l'Arrêté Réglementaire Permanent, de 25 cm de hauteur, dans le DPF du Conseil Départemental de la Charente-Maritime : lot B du fleuve « La Charente » et dans le domaine privé : canaux de Tonnay-Boutonne et Champdolent (en barque), le marais de Marennes et dans le périmètre du Syndicat des Marais d'Archingey. L'anchon est obligatoirement en position haute lors de la pêche. En dérogation à l'Arrêté Réglementaire Permanent, les mailles de 10 mm (à titre expérimental) sont autorisées toute l'année.

Chaque engin sera identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable (comportant le numéro de l'engin, le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Article 6 : Conditions de transport et destination des écrevisses capturées

Après la capture, les écrevisses destinées au transport et à la commercialisation à l'état vivant devront être conditionnées de manière à ce qu'aucune ne s'échappe dans le milieu.

Les emballages seront obligatoirement cerclés et étiquetés.

L'étiquette mentionnera, pour chaque emballage :

- la dénomination du produit « Écrevisses de Louisiane – Écrevisses *Procambarus Clarkii* » ;
- la quantité d'écrevisses en kilogramme ;
- la date de pêche ;
- le nom du pêcheur ;
- la mention « La dissémination des écrevisses vivantes dans le milieu naturel est interdite » ;
- la mention « Ne doit être ouvert que par le consommateur final ».

Tout emballage devra être accompagné d'une facture, ou d'un bon de transport, mentionnant les éléments précédents.

Chaque emballage ne devra être ouvert que par le consommateur final. La commercialisation des écrevisses sera réservée uniquement à des restaurateurs et des mareyeurs-bouilleurs.

Le transport des écrevisses vivantes sera limité au département de la Charente-Maritime.

Les écrevisses capturées non commercialisables (taille...) devront systématiquement être tuées et non relâchées dans le milieu.

Article 7 : Traçabilité de l'activité

Le bénéficiaire tiendra à jour un registre comprenant :

- le nom des acheteurs d'écrevisses ;
- les quantités d'écrevisses pêchées et les dates de pêche ;
- la quantité d'écrevisses vendues par acheteur en kilogramme, les dates de vente et les dates de pêche correspondant aux lots vendus.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 9 : Rapport annuel

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

1 - Le rapport de synthèse des captures et du transport à l'état vivant des écrevisses *Procambarus Clarkii*, en annexe 1 de cet arrêté, sera dûment complété.

2 - Le rapport de synthèse des captures des autres espèces (afin de vérifier que l'élargissement du diamètre de l'ançon à 100 mm, à titre expérimental, n'engendre pas la rétention des autres espèces au sein de la nasse, permettant le suivi des captures ainsi que l'analyse du taux de mortalité) sera dûment renseigné en annexe 2 de cet arrêté.

La complétude partielle des annexes 1 et 2 pourra remettre en cause le renouvellement de cette autorisation.

Ces rapports seront obligatoirement remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors du transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### Article 12 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

### Article 13 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à la Rochelle, le 23 FEV. 2018

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

P/Le chef du service Eau, Biodiversité

et Développement Durable,

Le responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Signé

Frédéric MARBOTTE

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N°18EB0379 - DÉLIVRÉ À MONSIEUR OLIVIER SICARD - À RETOURNER À LA DDTM 17

RAPPORT DE SYNTHÈSE DES CAPTURES ET DU TRANSPORT À L'ÉTAT VIVANT DES ÉCREVISSES PROCAMBARUS CLARKII											
	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Écrevisses tuées			Écrevisses conservées et transportées			Quantité d'écrevisses vendues vivantes et commune(s) de destination
					Taille	Quantité	Poids	Taille	Quantité	Poids	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											

Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Écrevisses tuées			Écrevisses conservées et transportées			Quantité d'écrevisses vendues vivantes et commune(s) de destination
					Taille	Quantité	Poids	Taille	Quantité	Poids	
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											

5/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Écrevisses tuées			Écrevisses conservées et transportées			Quantité d'écrevisses vendues vivantes et commune(s) de destination
					Taille	Quantité	Poids	Taille	Quantité	Poids	
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

6/21

Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Écrevisses tuées			Écrevisses conservées et transportées			Quantité d'écrevisses vendues vivantes et commune(s) de destination
					Taille	Quantité	Poids	Taille	Quantité	Poids	
41											
42											
43											
44											
45											
46											
47											
48											
49											
50											
51											
52											
53											
54											

7/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Écrevisses tuées			Écrevisses conservées et transportées			Quantité d'écrevisses vendues vivantes et commune(s) de destination
					Taille	Quantité	Poids	Taille	Quantité	Poids	
55											
56											
57											
58											
59											
60											
61											
62											
63											
64											
65											
66											
67											
68											

8/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Écrevisses tuées			Écrevisses conservées et transportées			Quantité d'écrevisses vendues vivantes et commune(s) de destination
					Taille	Quantité	Poids	Taille	Quantité	Poids	
69											
70											
71											
72											
73											
74											
75											
76											
77											
78											
79											
80											

Fait à.....Le.....  
Signature du bénéficiaire de l'autorisation

9/21

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°18EB0379 - DÉLIVRÉ À MONSIEUR OLIVIER SICARD - À RETOURNER À LA DDTM 17

RAPPORT DE SYNTHÈSE DES CAPTURES DES AUTRES ESPÈCES					
Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
1				Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
2				Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
3				Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
4				Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
5				Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
6				Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

10/21



Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
7					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
8					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
9					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
10					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
11					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
12					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
13					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
14					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

11/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
15					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
16					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
17					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
18					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
19					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
20					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
21					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
22					<b>Espèce :</b> Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

12/21

Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
23					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
24					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
25					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
26					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
27					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
28					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
29					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
30					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

13/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
31					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
32					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
33					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
34					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
35					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
36					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
37					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
38					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

14/21

Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
39					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
40					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
41					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
42					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
43					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
44					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
45					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
46					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

15/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
47					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
48					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
49					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
50					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
51					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
52					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
53					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
54					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

16/21

Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
55					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
56					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
57					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
58					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
59					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
60					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
61					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
62					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

17/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
63					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
64					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
65					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
66					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
67					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
68					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
69					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
70					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état ; observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

18/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
71					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
72					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
73					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
74					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
75					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
76					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
77					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
78					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

19/21

	Date des captures	Lieu des captures	Nombre et nature des engins utilisés	Nombre de prises	Captures des autres espèces	État des espèces capturées
79					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....
80					Espèce : Taille : Nombre d'individus : Poids :	<input type="checkbox"/> Vivante : bon état <input type="checkbox"/> Vivante : mauvais état : observations..... <input type="checkbox"/> Morte : observations.....

Fait à.....Le.....  
Signature du bénéficiaire de l'autorisation

20/21

**Arrêté préfectoral n°18-452 prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coquillages fousseurs en provenance de la zone 17.45 Vert Bois**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

### Article 1 : mesures de fermeture de zones

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des coquillages fousseurs en provenance de la zone de Vert Bois 17.45 à partir de ce jour.

### Article 2 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de résultats successifs des analyses coquillages effectuées par les réseaux de surveillance phytoplanctonique (REPHY) et microbiologique (REMI) démontrant la qualité sanitaire des tellines sur la zone 17.45 Vert Bois

### Article 3 : porter à connaissance

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

### Article 4 : voies et délais de recours

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers.

### Article 5 : application

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Rochefort,  
Jean-Paul NORMAND

L'annexe peut être consultée à la DDTM auprès du Service des Activités Maritimes

---

**ARRETE N° 18EB0386 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES  
COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE  
INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017**

**Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par M. Laurent POUPARD Commune de LONGEVES**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 - Mise en demeure

M. Laurent POUPARD, exploitant agricole, est mis en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2017 et de le transmettre, avant le 14 mars 2018, à l'autorité administrative.  
Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) :

par l'intéressé, M. Laurent POUPARD, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. Laurent POUPARD.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,  
il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de LONGEVES.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 février 2018  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Jean-Baptiste MILCAMP

---

**ARRETE N° 18EB0387 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES  
COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE  
INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017**

**Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par la SARL GOUSSEAU, représentée par M. Pascal Michel GOUSSEAU  
Commune de NUAILLE D'AUNIS**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 - Mise en demeure

La société SARL GOUSSEAU, exploitant agricole, représentée par M. Pascal Michel GOUSSEAU, est mise en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2017 et de le transmettre, avant le 14 mars 2018, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

#### Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

#### Article 3 - Recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) :

par l'intéressée, la société SARL GOUSSEAU, représentée par M. Pascal Michel GOUSSEAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL GOUSSEAU, représentée par M. Pascal Michel GOUSSEAU.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,

il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de NUAILLE D'AUNIS.

#### Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 février 2018  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Jean-Baptiste MILCAMPS

---

**ARRETE N° 18EB0388 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017**

**Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par Mme Lysiane AUGER Communes de COURÇON et LA GREVE-sur-MIGNON**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

#### Article 1 - Mise en demeure

Mme Lysiane AUGER, exploitante agricole, est mise en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2017 et de le transmettre, avant le 14 mars 2018, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

#### Article 2 - Sanctions



Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

#### Article 3 - Recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) :

par l'intéressée, Mme Lysiane AUGER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Mme Lysiane AUGER.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,

il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage des communes de COURÇON et LA GREVE-sur-MIGNON.

#### Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 février 2018  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Jean-Baptiste MILCAMPS

---

**ARRETE N° 18EB0389 du 28 février 2018 PORTANT MISE EN DEMEURE DE FOURNIR LE RELEVÉ D'INDEX DES  
COMPTEURS DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR USAGE AGRICOLE EDICTE PAR L'ARRETE CADRE  
INTERDEPARTEMENTAL DU 21 AVRIL 2017**

**Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par LA BRIQUETERIE - ACI-OF Commune de LA GREVE-Sur-MIGNON**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

#### Article 1 - Mise en demeure

L'association LA BRIQUETERIE - ACI-OF, exploitant agricole, est mise en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2017 et de le transmettre, avant le 14 mars 2018, à l'autorité administrative. Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

#### Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

#### Article 3 - Recours

Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) :

par l'intéressée, l'association LA BRIQUETERIE - ACI-OF, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.  
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'association LA BRIQUETERIE - ACI-OF.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,

il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de LA GREVE-sur-MIGNON.

**Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 28 février 2018  
P/ Le Préfet et par délégation,  
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,  
Jean-Baptiste MILCAMPS

---

**Arrêté préfectoral n°18EB0437 portant agrément de la société ABGB GROUPE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné agrément à la Société ABGB Groupe – 24 rue des écluses 17430 CHAMPDOLENT, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) de La Rochelle sous le numéro SIRET n° 814 817 011 00012, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3200 m3.

**Article 2 : Description de l'activité**

La Société ABGB Groupe, assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- 1) dépotage dans la station d'épuration de Marennes : 1600 m3
- 2) dépotage dans la station d'épuration de Surgères : 1600 m3

Une copie des conventions passées avec les villes de Marennes et de Surgères permettant le dépotage des matières de vidange respectivement sur les stations d'épuration de Marennes et de Surgères, seront transmises au service de police de l'eau dans un délai de 2 mois suivant la signature du présent arrêté.

**Collecte :**

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidange, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de dépotage.

Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée,
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Article 6 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée à la DDTM avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.  
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

### Article 7 : Contrôles

Le service police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.  
Ces contrôles peuvent être inopinés.

### Article 8 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

### Article 9 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 10 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet

L'agrément peut être retiré à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

### Article 11 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

### Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Eau, Biodiversité et Développement Durable) du département de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 2 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable du service Eau, Biodiversité et développement durable  
Karine Bonacina

---

**Arrêté n°18EB0478 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Neuvicq**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 18EB0103 du 26 janvier 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont réintégrées au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Neuvicq, les parcelles ci-dessous :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 580, 581, 582, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 592, 608, 609, 610, 611, 620, 621, 622, 626, 701, 734, 735, 746, 749, 766, 787, 788
B	55p, 56p, 57p, 58, 59, 63p, 64, 71p, 87, 88p, 333, 334, 335, 482, 850p, 852, 853, 1004p, 1007p, 1009
C	1, 3, 34, 35, 36, 37, 43, 1151, 1152

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, Le Chef du Service

départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, Le Président de l'ACCA de Neuvicq sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie.

A La Rochelle, le 6 mars 2018

pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
L'Adjoint au Responsable du Service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable  
Yann FONTAINE

---

**Arrêté n°18EB0498 portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Vouhé**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Sont réintégrées au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vouhé, les parcelles ci-dessous :

Section cadastrale	Numéro de la parcelle
B	14, 60, 62, 178, 179, 183, 184, 185, 186, 190, 536, 537

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime, Le Président de l'ACCA de Vouhé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en mairie.

A La Rochelle, le 8 mars 2018

pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
L'Adjoint au Responsable du Service  
Eau, Biodiversité et Développement Durable  
Yann FONTAINE

**Arrêté préfectoral n° 18-490 portant rectification d'une erreur matérielle figurant dans l'arrêté préfectoral n° 17-2632 prononçant la carence pour la commune de Saint-Georges-de-Didonne**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Il convient de lire dans le deuxième « considérant » la commune de Saint-Georges-de-Didonne en lieu et place de la commune de Fouras.

Article 2 :

Les articles 1er à 4 de l'arrêté préfectoral n° 17-2632 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à La Rochelle, le 09 mars 2018

Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre-Emmanuel PORTHERET

---

**Arrêté n° 18-491 abrogeant l'arrêté n° 06-3608 du 31 octobre 2006 du Préfet de la Charente-Maritime portant réglementation des exploitations ostréicoles du bassin de Marennes Oléron**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 06-3608 du 31 octobre 2006 du Préfet de la Charente-Maritime portant réglementation des exploitations ostréicoles du bassin de Marennes Oléron est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime et le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

La Rochelle, le -9 mars 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

**Arrêté modificatif de l'arrêté n°17-2226 du 10 novembre 2017 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation.**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 1er de l'arrêté n°17-2226 du 10 novembre 2017 relatif à l'organisation des locataires, est modifié comme suit :

« Représentants de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente-Maritime (AFOC) »

**Un membre titulaire :**

M. Guérin Dominique, né le 6 octobre 1954 à La Rochelle (17), de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente-Maritime (AFOC).

**Un membre suppléant :**

Mme Chevenon Dany, née le 8 septembre 1947 à St Jean d'Angély (17), secrétaire de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente-Maritime (AFOC).

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 9 mars 2018  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pierre-Emmanuel Portheret

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

---

## **1.9. Direction Départementale protection des populations**

**Arrêté N° 18-02-DDPP en date du 1er mars 2018 portant interdiction d'organiser une manifestation automobile " 5ème montée historique des Ardillauds en démonstration" sur la commune d'Echillais, le 4 mars 2018**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La manifestation automobile dénommée « 5ème Montée Historique des Ardillauds en démonstration », devant se dérouler sur la commune d'Echillais, le 4 mars 2018 est interdite.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Directeur Départemental de la protection des Populations,  
Le Sous-Préfet de Rochefort,  
Le Président du Conseil Départemental,  
Le Maire d'Echillais,



Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Charente-Maritime,  
Le Directeur de la Santé Publique- ARS Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée à l'organisateur.

La Rochelle, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur départemental de la Direction de Protection des  
Populations de Charente-Maritime  
Jean-Luc AMBROISE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

---

## 1.10. Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement

### Arrêté de subdélégation de signatures

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et  
du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Isabelle LASMOLES : code D,  
Jacques REGAD : codes, B, F1 à F6  
Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Département sécurité industrielle

Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1

Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: code A, G1

Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1

Jacques GERMAIN, Chef de division : code A2

Isabelle Hubert, Cheffe de division : code A2

Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8,

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E

Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1

Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2

Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU,

Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR : code E2

Division BORDEAUX

Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2

Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Virginie Audigé, chef de département : code E1

Division Préviation des Crues

Anthony Le Rousic : code E1

Division Hydrométrie :

Olivier Debinski : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Christian Brousse, chef du département : code E1

Division Préviation des Crues

Pascal Villenave : code E1

Division Hydrométrie

Fabrice Michaud : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

Laurent SERRUS, chef de service par intérim : code D

Département transports routiers et véhicules

Gilles PINEL, chef de département : code D

Catherine MURATET, cheffe de division : code D

pour le Service patrimoine naturel

Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F6

Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F6

Département appui support et transversalités

Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F6

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6

Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6

Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6

Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6

Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6

pour l'unité départementale

Yves BELAVOIR, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1

Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1

François BOUSQUET, chef de la subdivision bi-départementale véhicules Deux-Sèvres Charente-maritime : codes D1 à D3, D5

Solange GIONTA, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5

Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5

Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5

Emmanuel FLAHAUT : codes A, D1 à D3, D5

Pierre FAJOUX, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5

Damien UTEAU, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, D1 à D3, D5

Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, D1 à D3, D5

Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, D1 à D3, D5

# Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente, code A2

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 16 août 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

À Poitiers, le 28/02/2018

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine par  
intérim  
Christian MARIE

- ANNEXE 1-

N° de code

Nature des décisions déléguées  
Références

A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

A1

Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

A2

Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),

B- ENERGIE

B1

Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,

B2

Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,

B3

Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,

B4

Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,

B5

Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,

- Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,

- Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,

B6

Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,

B7

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,

B8

Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)

B9

Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,

B10

L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.

### C - SECURITE INDUSTRIELLE

C1

Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :

- les mises en demeure,
- les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,
- les aménagements.

C2

Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :

- les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,
- l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.

### D- TRANSPORTS

D1

Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :

- véhicules de transport en commun,
- véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

D2

Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,

D3

Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques

D4

Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,

D5

Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.

### E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

E1

Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,

E2

Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives

### F - PROTECTION DE LA NATURE

F1

Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),

F2

les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,

F3

les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,

F4

les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

F5

les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

F6

les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,

#### G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

G1

Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement")

---

## 1.11. Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17

### Arrêté des conseillers du salarié

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

DECIDE

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ARTICLE 2 La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter du 4 novembre 2017.

ARTICLE 3: Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Charente-Maritime indépendamment du secteur géographique prévu à l'article 1er ci-dessus et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département conformément aux textes en vigueur.

## Recueil des Actes Administratifs - Mois de mars - Date de publication : 12/03/2018

ARTICLE 4 La liste prévue à l'article 1er précité sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, et dans chaque mairie du département. Elle est aussi disponible sur le site internet de la DIRECCTE :

<http://nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr/> Les conseillers-du-salarié-en-Charente-Maritime

→ Sur la carte Charente Maritime

→ Rubrique conseiller du salarié

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ayant le même objet en date du 6 février 2018.

Fait à La Rochelle, le 28 février 2018  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité départementale  
de Charente-Maritime,  
Signé : Marc DUFAU

### SECTEUR DE LA ROCHELLE

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Stanislas BAUGE	2 route de Marans BELLEVUE 17170 SAINT JEAN DE LIVERSAY	06.62.61.40.01	Salarié	CGT
Monsieur Sébastien BEAU	3 rue Trêve de La Rochelle 17290 THAIRE	06.08.54.19.39	Salarié	CFTC
Monsieur Frédéric BOG	10 rue de la Grenouillère 17220 BOURGNEUF	06.79.81.81.72	Salarié	UNSA
Madame Michèle BOMM	12 rue Léon Blum 17000 LA ROCHELLE	06.13.21.56.60	Retraitée	CFE-CGC
Monsieur Nicolas BOSSIS	14 rue des Acatiens 17300 ROCHEFORT	06.22.06.72.44	Adjoint administratif	FO
Monsieur Jean-François BRETAUD	21 rue Jean Raune 17138 SAINT XANDRE	06.02.22.79.93	Salarié	FO
Madame BRIFFAUT-SLAGMULDER Gilberte	2 B impasse des Pâquerettes 17138 SAINT XANDRE	06.07.16.70.49	Retraitée	CFE-CGC
Madame Sylvie CADOT	14 petite rue du Port 17000 LA ROCHELLE	06.18.72.35.16	Salariée	CFTC
Monsieur Antonio CAETANO	23 rue des Brises 17137 L'HOUMEAU	06.72.35.55.46	Retraité	FO
Madame Christelle CHAILLE	7 rue des Janesses 17220 SALLES SUR MER	06.49.27.95.15	Agent d'accueil	FO
Madame Dany CHEVENON	Union départementale de la Confédération Générale du travail de Charente Maritime – Maison des syndicats -6 rue Albert 1 <sup>er</sup> – 17000 LA ROCHELLE	05.46.41.30.26 ou 05.46.41.98.92	Retraitée	FO
Madame Sophie CONSEIL	6 rue des Amandiers 17180 PERIGNY	06.58.05.55.79	Adjointe administrative	FO

SECTEUR DE LA ROCHELLE

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Christian FAVRE	Boîte Postale 77 – 17003 LA ROCHELLE CEDEX	06.84.97.71.34	Retraité	CFE-CGC
Madame Nathalie FERNANDEZ	32 rue des Genêts 17138 SAINT XANDRE	06.15.76.50.75	Guichetière	FO
Monsieur Anthony FORGEAU	1 Petite Rue de la Motte 17138 PULBOREAU	06.74.42.58.25	Salarié	CGT
Madame Elisabeth FREBY	6 rue des Bergonneaux – 17140 LAGORD	06.15.04.06.04	Conseiller de clientèle	CFTC
Madame Fabienne FREI POITOU	45 rue Gustave Flourens – 17000 LA ROCHELLE	05.46.44.95.13 & 06.14.62.92.35	Salariée	CFTC
Monsieur Clément GABORIT	7 rue Henri Mathis 17138 SAINT XANDRE	06.12.18.07.41	Employé de commerce	CGT
Madame Sylvie GEFRE	4 rue Pierre Benoît – 17000 LA ROCHELLE	06.88.59.85.63	Attachée territoriale	Solidaires 17
Madame Hélène GINOVAR	9 rue des Marronniers – 17137 MARSILLY	05.46.67.91.04	Salariée	UNSA
Madame Aurélie GIRARD	9 rue Marc Chagall 17138 PULBOREAU	06.51.80.01.21	Salariée	CFDT
Madame Brigitte GOY	5 rue de l'Entre deux Mers Bâtiment F – appartement 002 – 17440 AYTRE	06.87.49.04.00	Postière	CGT
Monsieur Hervé GUERY	12 rue Paul Cézanne 17220 SAINT ROGATIEN	06.01.33.43.16	Salarié	CGC-CGC
Madame Myriam GUILLEMAUD SILENKO	38 avenue Raymond Poincaré – 17000 LA ROCHELLE	06.87.01.81.48	Journaliste	Solidaires 17

SECTEUR DE LA ROCHELLE

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Madame Virginie GUYOT	284 avenue Denfert Rochereau 17000 LA ROCHELLE	06.08.03.19.95	Commerciale	FO
Monsieur Laurent HARRE	12 Fief Fontoreux – 17139 DOMPIERRE SUR MER	06.50.34.37.29	Salarié	CFE-CGC
Monsieur Jean-Yves HERPE	6 rue des Perdrix 17139 DOMPIERRE SUR MER	06.61.72.59.75	Salarié	CFC-CGC
Monsieur Bruno JULIE	21 rue Jean Claude Chauray - 17140 LAGORD	06.32.74.00.50	Retraité	CFE-CGC
Monsieur Lionel LAMIAU	1 rue du Moulin 17170 FERRIERES	06.88.39.39.56	Salarié	GGT
Monsieur Xavier MAGNE	45 rue des Roses 17540 VERINES	06.30.96.79.28	Salarié	CGT
Monsieur Stéphane MALHERBES	1 rue du Tilleul 17540 LE GUE D'ALLERE	06.09.97.75.32	Salarié	CFDT
Monsieur Philippe MANCEAU	11 avenue du 14 juillet – 17000 LA ROCHELLE	06.87.31.92.75	Salarié	CFDT
Monsieur Jean Louis MARTINEZ	31 rue de Saint Sauveur 17540 NUAÏLLE D'AUNIS	07.86.56.48.27	Salarié	FO
Monsieur Jacques MICHAUD	131 avenue Aristide Briand 17000 LA ROCHELLE	06.51.99.26.70	Salarié	CFC-CGC
Monsieur Luc MOINARD	1 rue du Côteau – LE SABLEAU – 85450 CHAILLE LES MARAIS	06.74.25.73.61	Salarié	CGT
Monsieur Jean Philippe MONDON	Moulin de la Pierre - route de Thaire - 17220 SAINT VIVIEN	06.28.05.45.58	Salarié	CFTC
Monsieur Régis MONTIER	5 rue du Magnon – 17180 PERIGNY	06.89.94.24.87	Retraité	CFDT

**SECTEUR DE LA ROCHELLE**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Jean François MORTEAU	18 rue des Mimosas – 17220 LA JARNE	06.06.61.12.94	Agent	FO
Madame Sabine MOOSSUN	11 impasse de l'Abreuvoir 17220 SAINTE SOULLE	06.43.19.64.99	Salariée	CFTC
Monsieur Marc MOULIN	34 rue Eugène Delacroix 17180 PERIGNY	06.70.63.19.89	Salarié	CFTC
Madame Nadège OLLIVEAU	3 rue des Murs 17220 SAINT ROGATIEN	06.32.74.00.88	Salariée	CGT
Monsieur André PETIT	12 avenue de la Côte Sauvage – 17590 ARS EN RE	05.46.29.26.18	Retraité	CGT
Monsieur Olivier PLUET	14 rue du Château 17230 CHARRON	06.79.85.81.65	Salarié	CGT
Madame Annick QUIRIN	19 rue Aimé Bonpland 17139 DOMPIERRE SUR MER	06.63.10.27.08	Salariée	CFE-CGC
Monsieur Christophe RAMBAULT	13 rue Eric Tabarly 17220 SALLES SUR MER	06.80.34.14.45	Salarié	CFE-CGC
Monsieur Bruno RAT	23 F rue des Moulins – 17230 SERIGNY	06.72.66.74.09	Salarié	CGT
Monsieur Alain RAYMONDEAU	19 rue de Versailles – 17230 MARANS	06.79.85.14.50	Salarié	CGT
Madame Sandrine REGNIER	3 Quai des fusilliers marins 17230 MARANS	06.72.29.13.47	Infirmière hospitalière	FO
Monsieur Frédéric RICHARD	7 rue Paul Gauguin – 17138 PUILBOREAU	06.60.89.35.88	Salarié	CGT
Madame Françoise RIVET	12 route de Saujon 17120 GREZAC	06.77.33.90.08	Secrétaire médicale	FO
Madame Armelle ROUSSELOT	114 avenue de Rompsay 17000 LA ROCHELLE	06.48.47.72.99	Télé conseillère	FO

**SECTEUR DE LA ROCHELLE**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Madame Alexandra SAUSSEAU	17 allée Maurice Genevoix 17137 MARSILLY	06.87.59.89.86	Salariée	CFDT
Madame Adrienne SAVARY	102 Rue Juillerie 17170 FERRIERES	06.74.07.37.67	Salariée	CGT
Monsieur Pascal SERMAN	9 rue Marc Chagall 17440 AYTRE	07.81.71.87.29	Retraité	FO
Monsieur Christian TILLAUD	15 rue de Chartron – 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS	06.78.20.74.87	Salarié	CFTC
Monsieur Olivier THIBAUD	12 rue de la Caravelle 17440 AYTRE	06.71.47.62.47	Salarié	UNSA
Monsieur Patrick VALLEE	18 rue des Fonderies 17000 LA ROCHELLE	06.52.51.95.65	Retraité	SOLIDAIRES 17
Monsieur Erick VAN MIERLO	12 rue de Bretagne – 17180 PERIGNY	06.12.25.72.12	Employé SNCF	UNSA



**SECTEUR DE ROCHEFORT**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Madame Karine BASTIER	1 rue Duplais des Touches 17300 ROCHEFORT	07.82.07.05.26	Hôtesse de caisse	FO
Monsieur Jean Pierre BON	3 route de Saujon 17600 L'EGUILLE	06.40.84.52.01	Retraité	CGT
Monsieur François DAUBIGNE	10 rue des Brandes – 17700 SAINT SATURNIN DU BOIS	07.62.75.39.44	Sans emploi	CGT
Monsieur Alain FEMENIAS	17 LE BREUIL 17430 BORDS	07.86.31.26.68	Cadre	UNSA
Monsieur Emmanuel KOZIC	3 rue des Murs 17220 SAINT ROGATIEN	06.42.41.87.21	Salarié	CGT
Monsieur Thierry LEGERON	258 rue des Frères Jamain – 17300 ROCHEFORT	06.81.00.37.50.	Educateur sportif	CGT
Monsieur Claude LEROY	1 impasse de la Mignonerie – 17780 SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	06.81.88.07.63	Salarié	FO
Monsieur Eric LIGNE	2 avenue des Déportés et fusillés 17300 ROCHEFORT	07.86.44.47.48	Salarié	CFE-CGC
Monsieur Eric NICODEME	15 rue des Coquelicots 17450 FOURAS	06.70.58.28.72	Salarié	CFE-CGC
Monsieur David PETIT	25 LES PIBLES – 17430 TONNAY CHARENTE	07.68.25.70.69	Salarié	FO
Monsieur Bernard PIGUEL	26 rue du Canal des Sœurs – 17300 ROCHEFORT	06.89.49.77.14	Agent du patrimoine	CGT
Monsieur Serge POINOT	10 rue Marquis de Sérigny – 17870 LOIRE-LES-MARAIS	06.13.94.31.00	Retraité	CFE-CGC

**SECTEUR DE ROCHEFORT**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Madame Claude POTIER	502 rue Croix des JONCS – 17450 SAINT-LAURENT-DE- LA-PREE	06.33.84.77.39	Retraîtée	CFDT
Madame Nathalie RAYNAUDON- AYOUL-BOVRISSE	15 rue du Grand Village – 17250 LA VALLEE	06.71.96.13.89	Sans emploi	CGT
Monsieur Francis RAYNAUDON	21 rue du Coteau 17430 TONNAY CHARENTE	05.46.88.02.53 07.77.33.01.29	Retraité	CGT
Monsieur Stéphane RUIZ	3 rue des Genêts 17430 CABARIOT	06.21.40.42.44	Employé de commerce	UNSA
Monsieur Bernard SARRAZIN	89 rue Aunis Saintonge – Boisseuil – 17700 SAINT-MARD	06.31.96.84.80	Employé	CGT
Monsieur Gilles VALLEE	18 Le Vignaud 17430 CABARIOT	06.77.49.98.24.	Salarié	CFDT

**SECTEUR DE MARENNES – OLERON**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Frédéric PANIER	5 rue du Péré – 17620 SAINT-AGNANT	06.63.06.34.38	Salarié	CGT
Monsieur Stéphane ROUSSEAU	32 avenue des Bouillats – 17370 SAINT-TROJAN-LES- BAINS	06.83.36.77.29	Salarié	CGT
Monsieur Didier TANTON	42 Bis, avenue Jean Jaurès 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS	06.85.51.89.23	Salarié	CGT

**SECTEUR DE JONZAC**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Alain GIRARD	11 rue de Normandie – 17800 MARGNAC	06.70.05.45.09	Retraité	CGT
Monsieur Jean-Michel GRANDMAISON	3 rue Font de Sirieux 17800 PONS	06.99.07.87.40	Manutention de quai	FO
Madame Patricia LOUASSIER	95 D 730 L'Houmade – 17210 CHEPNIERS	06.87.14.93.42	Salariée	CGT
Monsieur Frédéric NIZZAM	Lieu-dit «Croix des Gabrielles» - 17360 SAINT-AIGULIN	06.79.32.98.17	Employé de mairie	CGT
Monsieur Patrice PASQUET	Le Taupier – 17210 MONTLIEU-LA-GARDE	06.70.40.25.39	Salarié	CFDT
Monsieur Jacques POTHET	9 place de la Poste – 17150 NIEUL-LE-VIROUIL	06.08.88.50.49	Salarié	CGT

**SECTEUR DE ROYAN**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Michel DUCOURET	1 lotissement Chantouvert – 17120 SEMUSSAC	06.71.48.32.33	Retraité	UNSA Saintonge
Monsieur Alain PELLERIN	3 avenue Georges Clémenceau 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE	06.28.72.93.70	Retraité	CFE-CGC
Monsieur Alain SAMYCIA	12 bis rue des Tourterelles 17530 ARVERT	06.69.40.05.26	Salarié	CFDT

**SECTEUR DE SAINTES**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Maurice ARISTIDE	30 rue Desmortiers – 17100 SAINTES	06.30.00.42.81	Retraité	CGT
Monsieur Richard BARON	7 rue du Treuil Pinaud – 17610 SAINT-SAUVANT	06.83.71.95.99	Retraité	CGT
Monsieur Jean-Marie BERNARD	1 rue Louis Sercan – 17100 SAINTES	06.77.79.77.29	Retraité	UNSA
Monsieur Michel DESHAYES	22 place Ferret – 17610 CHANIERES	06.33.55.51.60	Retraité	CGT
Monsieur Alexandre GABRIEL	11 rue du Paradis – 17250 PLASSAY	06.04.16.40.56	Salarié	FO
Monsieur Gaël GENTRIC	6 rue Eugène Delaunay – 17100 SAINTES	07.81.20.71.90	Enseignant	Solidaires 17
Monsieur Patrick JOSLIN	9 rue Mériquet – 17150 SAINT-GEORGES-LES- AGOUTS	06.08.28.75.67	Retraité	CFE – CGC
Monsieur Pascal LE CŒUR	6 lotissement les Roches Blanches – 17600 CORME-ROYAL	06.63.98.29.03	Salarié	SANS ETIQUETTE
Madame Sylvie MENARD	18 rue de la Paix – 17600 NIEULLE-SUR-SEUDRE	06.31.06.37.49	Salariée	CFTC
Monsieur Yohann MONCOURIER	16 rue Louis Audouin Dubreuil LA LAIGNE 17400 ASNIERES LA GIRAUD	06.63.11.20.97	Salarié	CGT
Monsieur Christian ROLLET	6 Chemin du Chaillot – 17460 TESSON	06.89.84.72.79	Retraité	CFE – CGC

**SECTEUR DE SAINT-JEAN-D'ANGELY**

NOM & PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	PROFESSION	APPARTENANCE
Monsieur Michel BREUIL	115 rue des Arrondeaux – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY	06.83.90.30.44	Retraité	CGT
Monsieur François BURGAUD	19 rue du Fourneau – La Jallet – 17400 SAINT-DENIS-DU-PIN	06.84.71.96.85	Retraité	SANS ETIQUETTE
Monsieur Franck CAGNIARD	8 rue des Tilleuls – 17700 SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	06.15.76.41.71	Salarié	CFE – CGC
Monsieur Jean Marie COURAUD	2 allée de la Vallée de l'Aulne 17170 COURCON	06.43.65.80.55	Salarié	CFDT
Monsieur Emmanuel GIRAUD	15 rue de la Villeneuve 17380 LANDES	06.33.75.85.44	Surveillant	FO
Monsieur Thierry LASNE	2 place du Tilleul – 17700 SAINTE-MEME	06.30.63.92.37	Salarié	FO
Monsieur Joël LITEAU	9 rue de Vauguion - La Chapelle Bâton 17400 ANTEZANT LA CHAPELLE	06.77.11.21.26	Retraité	FO
Monsieur Dominique REPAIN	4 impasse de la Voûte – Le Breuil Bâtard – 17490 BRESDON	06.66.30.99.85	Employé S.N.C.F.	UNSA
Monsieur François RINJONNEAU	1 566 route de Saintes – 17400 SAINT-JEAN- D'ANGELY	06.98.30.02.21	Particulier employeur	CGT
Madame Simone ROY	1 rue Basse – 17330 VILLENEUVE-LA- COMTESSE	06.07.84.86.49	Retraîtée	CGT
Madame Christine SEURBIER	8 rue de l'Ancienne Poudrière 17400 SAINT JEAN D'ANGELY	06.37.46.80.40	Salariée	CFDT

**Arrêté portant agrément ESUS ATEL**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'Association ATEL, SIRET: 401 116 116 000 21, domiciliée 12 impasse des Noyers, 17150 CONSAC, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 Mars 2018

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Charente-Maritime

Fait à La Rochelle, 7 mars 2018

P/Le Préfet et par subdélégation,  
L'Attaché d'Administration hors classe,  
Adjoint chargé de l'Emploi,  
Signé : Paul-Henri JUTANT

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction régionale entreprises concurrence consommation travail emploi - UT 17")

---

## 2. Avis

### 2.1. Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### **Avenant n°1 à la convention de coordination entre la police municipale de SAINT GEORGES D'OLÉRON et la Gendarmerie Nationale**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES POLICES MUNICIPALES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

En application de la loi 99-921 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, un avenant à la convention entre la commune de SAINT GEORGES D'OLÉRON et l'État a été signée le 27 février 2018, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de La Rochelle pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, représentée au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

---

#### **Avenant n° 2 à la convention de coordination entre la police municipale de ROYAN et les forces de police de l'Etat**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES POLICES MUNICIPALES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

En application de la loi 99-921 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, l'avenant 2 à la convention entre la commune de ROYAN et l'État a été signée le 27 février 2018, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saintes pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, représentée au cas présent par la Police Nationale.

---

**Convention de coordination entre les polices municipales de L'HOUMEAU et les forces de sécurité de l'Etat-Gendarmerie Nationale**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES POLICES MUNICIPALES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

En application de la loi 99-921 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, la convention entre la commune de L'HOUMEAU et l'État a été signée le 9 mars 2018, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de La Rochelle pour formaliser la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État, représentée au cas présent par la Gendarmerie Nationale.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - DIRECTION DES SÉCURITÉS")

---

## **2.2. Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime**

### **Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Charente-Maritime du mardi 23 janvier 2018**

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Charente-Maritime du mardi 23 janvier 2018

Appel à projets publié le 30 juin 2017, relatif à la création d'une résidence sociale jeunes type foyer de jeunes travailleurs, secteur de La Rochelle, d'une capacité de 200 places.  
Autorité Compétente pour délivrer l'autorisation : M. Le Préfet de la Charente-Maritime.

La commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social de la Charente-Maritime réunie le mardi 23 janvier 2018 pour rendre un avis sur les projets transmis en réponse à l'appel à projets publié le 30 juin 2017, relatif à la création d'une résidence sociale jeunes type foyer de jeunes travailleurs, secteur de La Rochelle, d'une capacité de 200 places, a classé les dossiers reçus selon dans l'ordre suivant :

N°1 : Dossier de l'Association « Horizon Habitat Jeunes » de La Rochelle.

Ceci à l'unanimité des membres à voix délibérative présents ou ayant donné mandat.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste des projets par ordre vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation, qui, le cas échéant, sera prise par le Préfet de la Charente-Maritime. Il fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 janvier 2018

Le Directeur Départemental Adjoint  
De la Cohésion Sociale,  
Président de la Commission,

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Charente-Maritime")

### **2.3. Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis**

**Décision portant délégation de signature à Mme Mathilde Receveur, praticien hospitalier pharmacien.**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHELLE-RE-AUNIS  
et de l'EHPAD Résidence du Val de Gères de SURGERES

#### **DECIDE**

Article 1er – Madame Mathilde RECEVEUR, praticien hospitalier pharmacien, responsable de service par intérim, reçoit délégation pour signer les titres de recettes, les bons de commande et viser le service fait sur les factures relevant du compte 6021 « Produits pharmaceutiques et produits à usage médical » et du compte 6022 « Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique » pour ce qui concerne le Groupe Hospitalier de La Rochelle – Ré – Aunis, et l'EHPAD « Résidence du Val de Gères » de Surgères.

Article 2 - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'Etablissement, et elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait en double exemplaires à  
La Rochelle, le 9 mars 2018

Le Directeur,  
Alain MICHEL

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction des affaires générales du Groupe Hospitalier de La Rochelle - Ré - Aunis")

---

## 2.4. Visiteur

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°208/2017-10-20 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société RAYMAN

### COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°208/2017-10-20

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalités financières à l'encontre du SIS de la société RAYMAN (LE TRIOLET)

**Dossier n° D33-556 / CNAPS/ RAYMAN (LE TRIOLET)**

**Date et lieu de l'audience :** le Vendredi 20/10/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité.

**Présidence de la Commission :** Le vice-président de la Commission locale d'Agrément et de Contrôle du Sud-ouest (CLAC) M. Éric SEGUIN, Avocat Général, représentant le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux.

**Rapporteur :** M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

**Secrétaire Permanent :** M. Guillaume FAUCHER



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

**DD/CIAC/SO/n°208/2017-10-20**

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et réglementaire, notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent auprès du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de l'établissement de nuit exercé par la SARLU RAYMAN (LE TRIOLET) - personne morale, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE (17), sous le numéro SIRET 423 440 304 00016, gérée par Monsieur Emmanuel TORTOSA né le . . . , et domiciliée au 8, rue des Carmes à LA ROCHELLE (17) - le 20 janvier 2017 au moyen du contrôle sur site de la société, RAYMAN (LE TRIOLET) situé au 8 rue des Carmes 17000 LA ROCHELLE et le 13 février 2017 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M. TORTOSA ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de la société RAYMAN (LE TRIOLET) :

- Défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité (*L-612-9 du CSI, manquement n°1*) ;
- Emploi et/ou affectation de quatre personnes pour une mission de sécurité sans carte professionnelle (*L-612-20 du CSI, manquement n°2*) ;
- Non respect des Lois, défaut de taxe CNAPS (*R-631-4 du CSI, manquement n°3*) ;
- Défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle (*L-612-5 du CSI, manquement n°4*) ;
- Absence de référence au Code de déontologie au sein des contrats de travail (*R-631-3 du CSI, manquement n°5*) ;
- Absence de remise de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise (*R-612-18 du CSI, manquement n°6*) ;
- Tenue non conforme (*R-613-1 du CSI, manquement n°7*) ;

Considérant que le contrôle de l'établissement de nuit RAYMAN (LE TRIOLET) par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité et l'audition de M. Emmanuel TORTOSA du 13/02/2017 ;



**DD/CIAC/SO/n°208/2017-10-20**

Considérant la décision n°2017 DIRCNAPS -33 - 8712, en date du 28 mars 2017, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de l'entreprise RAYMAN (LE TRIOLET) et de son représentant légal ;

Considérant la convocation en date du 05 septembre 2017, adressée à la société RAYMAN (LE TRIOLET), par pli recommandé avec avis de réception n° 1A 136 804 2901 6; que ce pli a été distribué le 29 septembre 2017 ;

Considérant que la société RAYMAN (LE TRIOLET) a été régulièrement convoqué ; qu'elle a été informée de ses droits ;

Considérant que la société RAYMAN (LE TRIOLET) n'est pas représentée à l'audience du 20 octobre 2017 ;

Considérant l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.*

*Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 », qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 20 janvier 2017 au sein de la discothèque LE TRIOLET, il est constaté que la sécurité est gérée par du personnel de l'entreprise, qu'elle n'a pas déclaré son propre service interne de sécurité (SIS) auprès du CNAPS ;*

Considérant l'article L612-20 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.*

*Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) », qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 20 janvier 2017 au sein de la discothèque LE TRIOLET, les agents du CNAPS constatent la présence à l'entrée de l'établissement d'une personne exerçant une action de sécurité conformément à l'article L611-1 du Code de la sécurité intérieure, à savoir du filtrage, que cet agent de sécurité fait alors l'objet d'un contrôle, qu'il s'agit de Monsieur Georges GALVANI, que le 13 février 2017, lors de la consultation du Registre Unique du Personnel fourni par le gérant, les agents du CNAPS constatent que l'entreprise a employé comme agents de sécurité trois autres personnes (Messieurs Alexandre NKEMBE, Stéphane DEVOS et Joseph KOTO).*

Considérant que la consultation de la base de données DRACAR met en évidence que ces agents ne sont pas détenteurs d'une carte professionnelle leur permettant d'exercer cette mission réglementée ;

Considérant l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable ».*

Qu'en l'espèce, le 13 février 2017, au cours de son audition administrative, le gérant confirme aux contrôleurs ne pas s'acquitter de la taxe CNAPS ; soit 0,6 % du montant brut des rémunérations des personnels exerçant effectivement des activités de sécurité, que l'entreprise s'est donc soustraite à ses obligations fiscales.

**DD/CIAC/SO/n°208/2017-10-20**

Considérant l'article L612-5 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée », qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 13 février 2017, le gérant indique dans son audition détenir une assurance responsabilité civile en cours de validité mais ne couvrant pas les agents de sécurité ;*

Considérant l'article R631-3 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« Le présent Code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.*

*Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée.*

*Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants », qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 13 février 2017, les contrôleurs constatent que le contrat de travail signé en tant qu'agent de sécurité le 20 janvier 2017 par Monsieur El Hadji MBAYE ne fait pas référence au Code de déontologie ;*

Considérant l'article R612-18 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

*L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :*

*1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;*

*2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;*

*3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;*

*4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle.*

*La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail », qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 20 janvier 2017 au sein de la discothèque LE TRIOLET, les agents du CNAPS constatent que l'agent de sécurité, Monsieur Georges GALVANI ne détient pas de carte professionnelle (badge) propre à l'entreprise ;*

Considérant l'article R613-1 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :

*« Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.*

*Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 20 janvier 2017 au sein de la discothèque LE TRIOLET, les agents du CNAPS constatent que l'agent de sécurité, Monsieur Georges GALVANI ne possède pas de tenue conforme à la réglementation, qu'il n'est pas possible d'identifier le nom du donneur d'ordres pour lequel l'agent exécute sa mission de sécurité ;*

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

**DD/CIAC/SO/n°208/2017-10-20**

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 20 octobre 2017 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée est infligée au Service Interne de Sécurité de l'établissement de nuit RAYMAN (LE TRIOLET) – SARLU enregistrée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17) sous le numéro d'immatriculation 423 440 304 00016, gérée par M. Emmanuel TORTOSA né le [ ] et domiciliée au 8, rue des Carnes 17000 LA ROCHELLE – pendant une durée de douze mois.

**Article 2** : La société RAYMAN (LE TRIOLET) versera des pénalités financières à hauteur de quatre mille euros.

Délibéré lors de la séance du 20 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

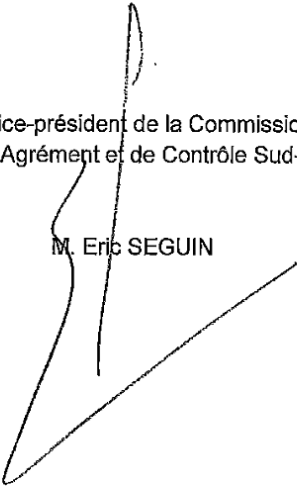
- *Le représentant du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux.*
- *Le représentant du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la Gironde.*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-ouest.*
- *Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde.*
- *Le représentant du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-ouest.*
- *Le représentant du Préfet de Charente-Maritime.*

La présente délibération sera notifiée à la Société RAYMAN (LE TRIOLET) par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2404 7.

A Bordeaux, le 25/10/2017

Le vice-président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest

M. Eric SEGUIN



Modalités de recours :

5/6

**DD/CIAC/SO/n°208/2017-10-20**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT**

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07**

**Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Borgia  
BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT**

**Dossier n°D33-512 CNAPS/ Sté VIRGULE CONSULT / M. Borgia BAFOUNTA**

**Date et lieu de l'audience : 07/11/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des  
Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat Général**

**Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA SARTOULET**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO**



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

**DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, le 19 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société VIRGULE CONSULT, société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de LA ROCHELLE (17) le 2 juin 2008, sous le numéro SIRET 504 472 259 00044, située 70 rue du 18 juin à PUILBOREAU (17138) et gérée par M. Borgia BAFOUNTA, gérant, né le

( - le 20 décembre 2016, sur un site de prestation de la société, les parcs ostréicoles des communes de CHATEAU D'OLERON (17) et de DOLUS D'OLERON (17) ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer : en l'espèce, lors du contrôle en date du 20 décembre 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que la société VIRGULE

2/10



DB/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

CONSULT (504 472 259 00044) et son dirigeant, M. Borgia BAFOUNTA ont accompli un acte professionnel relevant du livre VI du Code de la sécurité intérieure, et ce malgré une interdiction temporaire d'exercer d'un an prenant effet à compter du 03 août 2016, dûment notifiée et exécutable sans délai. L'accomplissement de cet acte professionnel est caractérisé par les trois éléments contenus dans le devis accepté n° DE012 (cf. pièce n°1 du rapport), établi par la société VIRGULE CONSULT (504 472 259 00044) dont le gérant est M. Borgia BAFOUNTA, à l'attention de l'établissement ostréicole MASSE, à savoir :

- o La mise en place d'un dispositif de sécurité sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2016 ;
  - o L'exécution de la mission ;
  - o Le paiement de la prestation ;
- Non respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4 du CSI : en l'espèce, le Rapporteur constate que M. Borgia BAFOUNTA a continué à exercer une activité privée de sécurité sur la fin d'année 2016, en proposant un devis, en exécutant la mission et en se faisant rémunérer, tout en sachant qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer d'un an prenant effet le 03 août 2016, dûment notifiée et exécutable sans délai ;
- Défaut d'honnêteté des démarches commerciales : en l'espèce, à l'étude des pièces rédigées par M. Borgia BAFOUNTA - en l'espèce un devis ainsi que deux rapport d'activités dressés par la société VIRGULE SECURITE couvrant la période du 15 novembre 2016 au 31 décembre 2016 (Pièces n°1 et 2 du rapport n° 217-2017) - et adressées à l'ensemble des ostréiculteurs, il est possible de constater que l'intéressé propose sur la période de fin d'année 2016, des activités privées de sécurité à ses clients malgré une interdiction temporaire d'exercer. Il est possible également de constater que la société qui propose le marché se dénomme « IDK-VIRGULE SECURITE », qu'elle est située rue Fleuriau à LA ROCHELLE (17) et que le numéro de téléphone inscrit sur l'en-tête du courrier correspond à la ligne téléphonique de Monsieur Borgia Seybas BAFOUNTA MAMPUOYA. Il s'avère qu'après recherches, le nom « IDK » correspond en réalité à la société « IDK STRATEGIES MULTIMEDIA » « IDK STRATEGIES MULTIMEDIA » (SIRET 807 986 716 00015), située 1 rue de la Trinquette à LA ROCHELLE (17), inscrite au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17) en tant que SASU depuis le 27 novembre 2014. Cette entreprise est spécialisée dans la conception et la commercialisation de produits multimédia. Elle ne peut absolument pas proposer et exécuter des services entrant dans le cadre du livre VI du Code de la sécurité intérieure. Son Président se nomme Monsieur Borgia Seybas BAFOUNTA MAMPUOYA. Le nom VIRGULE SECURITE utilisé dans l'en-tête des différents courriers est également utilisé afin de créer un trouble dans l'esprit des clients. En effet, il s'avère que cet intitulé peut aussi bien correspondre au nom commercial de la SAS VISEC (805 113 024) située à VENISSIEUX (69) dont le Président n'est autre que Monsieur Eleazar BAFOUNTA, frère de Monsieur Borgia Seybas BAFOUNTA MAMPUOYA ; mais également à la dénomination commerciale de la société mise en cause qui détient aussi comme nom d'enseigne, VISEC. Concernant l'adresse située rue Fleuriau à LA ROCHELLE (17) mentionnée sur l'en-tête du courrier, il est relevé que cette adresse correspond à l'ancienne adresse du siège de la société VIRGULE CONSULT

3/10

**DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07**

fermé depuis le 24 février 2015. Enfin, sur un courrier rédigé par M. Borgia BAFOUNTA (Pièce n°3 du rapport n° 217-2017), il est encore une nouvelle fois demandé aux ostréiculteurs désireux de bénéficier de la mise en place d'un dispositif de sécurité, de retourner les devis accompagnés du règlement à l'ordre de la société IDK présentée aux clients comme la future identité de sa société (de sécurité). Il donne également la possibilité aux clients souhaitant travailler avec lui, d'encaisser le chèque le 10 janvier 2017. Au jour de la rédaction du rapport, le Rapporteur constate sur la base de données DRACAR que l'entreprise IDK est inconnue dans le domaine de la sécurité privée. Cette société n'est pas autorisée par le CNAPS ;

Considérant la décision n°2017-DIRCENAPS-33-61/1, en date du 27 mars 2017, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société VIRGULE CONSULT ;

Considérant la convocation en date du 10 octobre 2017, adressée à M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 136 804 2923 8 ; que ce pli est réceptionné le 12 octobre 2017 ;

Considérant que M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT, a été régulièrement convoqué ; qu'il a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, M. Borgia BAFOUNTA ne transmet aucune observation écrite ou orale ;

Considérant que la société VIRGULE CONSULT a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en date du 23 mai 2017 prononcée par le Tribunal de commerce de LA ROCHELLE (17), Me Delphine RAYMOND, mandataire judiciaire, a fait l'objet d'une information quant à la présentation du dossier disciplinaire de la société VIRGULE CONSULT, par courrier recommandé n° 1A 136 804 2922 1, réceptionné le 12 octobre 2017 ;

Considérant que M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT est présent à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 7 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA SARTOULET, Rapporteur ;
- Les observations en défense de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT :
  - *« Les faits énoncés ont fait l'objet d'un débat devant la CNAC. Cette histoire est hors contexte. J'étais organisateur d'évènement, à BREST, il y a eu 5 morts. Quelques temps après j'ai fais la démarche d'avoir un agrément. Au début on voulait monter avec mon frère une société, ça a été refusé à cause de cette histoire. Quand j'ai fais le KBIS et que j'ai mis « sécurité privée », j'attendais les autorisations pour pouvoir*

DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

*exercer. Le CNAPS me disait que si le Kbis avait la mention sécurité privée c'est que j'exerçais une activité de sécurité privée.*

*Il y a une prestation qui n'a pas été faite par la société VIRGULE CONSULT mais avec la société VISEC. La proximité avec mon frère est un reproche. A chaque fois que j'ai crié que je ne faisais pas de sécurité privée, personne ne me croyait. Aujourd'hui je suis ruiné, lessivé. J'ai eu trois contrôles fiscaux. Dans ce contexte là, c'est un combat permanent.*

*Il y a eu des courriers qui ont été envoyé avec l'en tête de VIRGULE CONSULT et c'est une erreur, ça a été corrigé. Mon frère ne pouvait pas ouvrir de compte bancaire car il était interdit bancaire, en attendant j'ai demandé de faire les virements sur IDK. J'ai un sentiment d'injustice qui va au-delà de la souffrance. Ces contrôles sont toujours orientés. Je ne fais pas de sécurité.*

*Ici j'ai rencontré deux personnes, M. PENNARTZ et Mme FOUCHARD, qui m'ont dit au bout des deux refus, de me tourner vers la sécurité incendie, je ne connaissais pas. Je ne prends pas le risque de faire de la sécurité pour un petit contrat 360 euros. Je suis ruiné, même les contrats de sécurité incendie m'ont fermé les portes à cause de suspicion. Forcément après tout ça y a dépôt de bilan.*

*Les clients qui ont reçu M. UDOT ont reçu la correction des documents. J'ai loupé la dernière commission, et il y a avait beaucoup de choses à redire. Ma probité n'a jamais été mise en cause et je n'ai pas eu d'inscription au casier judiciaire, ça a été une injustice. On m'a demandé une ITE de cinq ans pour la sécurité privée mais je ne fais pas de la sécurité privée. On m'a demandé 1000 euros, mais je les trouve où moi ? Je vous amène des attestations prouvant mes dires. J'ai eu des menaces, j'ai une concurrence, j'ai une administration qui ne m'écoute pas. C'est une souffrance, alors on laisse tomber et la société décline. J'ai trois enfants, je suis fondamentalement honnête. J'ai tout laissé tomber, je ne fais plus de sécurité incendie, je suis SSLAP 3. Pourquoi continuer ?*

*Oui il y a mon numéro, n'ai-je pas le droit d'aider mon frère dans sa société ? On m'a dit qu'il fallait que je disparaisse. Cette entreprise je l'ai laissé mourir. Que je n'ai rien cela me va. J'essaie de développer ma société IDK. »*

- Les réponses de la société aux questions soulevées par la commission :
  - M. Laurent BONTOUX, membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée, interroge M. Borgia BOUFOUNTA sur les revenus lui permettant de vivre.
  - M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT, répond en ces termes : « *Ma femme travaille et mes beaux-parents nous aident.* »
  - Mme Claudie FERCHAUD, représentant la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, questionne M. Borgia BAFOUNTA sur la présence de la société VIRGULE CONSULT sur le devis présent dans le dossier.
  - M. Borgia BAFOUNTA déclare : « *Quand on voulait faire la société avec mon frère on avait les documents. Pour l'envoi des courriers, nous utilisons la même personne qui était chargé d'envoyer le courrier et c'est une erreur de sa part. La modification a été apportée.* »
  - Mme Claudie FERCHAUD demande à M. Borgia BAFOUNTA : « *Mais votre frère était interdit bancaire, qui a encaissé l'argent des contrats ?* »

5/10

DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

- M. Borgia BAFOUNTA indique : « *Le contrat était à son nom et c'est moi qui ai encaissé avant de lui reversé. Il y a eu un contrôle fiscal et on a été sanctionné pour ça.* »
  - Mme Marie-Thérèse MENDY, représentant le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la Gironde, informe M. Borgia BAFOUNTA qu'il n'y a pas de lien entre les contrôles du CNAPS et les contrôles fiscaux. Mme Marie-Thérèse MENDY interroge M. Borgia BAFOUNTA sur le fait d'avoir laissé l'activité de sécurité privée sur le KBIS de la société.
  - M. Borgia BAFOUNTA affirme : « *Avant de demander une autorisation, il faut avoir ces éléments sur le Kbis, le temps des recours je l'ai laissé. Lorsqu'il n'y a plus eu de demande j'ai enlevé la sécurité privée.* »
  - M. Borgia BAFOUNTA en sa qualité de gérant de la société, a la parole en dernier. Il conclut ainsi : « *Je suis un homme avec de l'honneur. Pour me défendre j'ai dépensé beaucoup d'argent, les voyages, les avocats. Je ne magouille pas pour 360 euros.* » ;
1. Considérant que l'exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer est un manquement prévu par l'article R. 634-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que « *Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense* » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle en date du 20 décembre 2016, les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) constatent que la société VIRGULE CONSULT (Siret : 504 472 259 00044) et son gérant, M. Borgia BAFOUNTA ont accompli un acte professionnel relevant du livre VI du Code de la sécurité intérieure, et ce malgré une interdiction temporaire d'exercer d'un an prenant effet à compter du 03 août 2016, dûment notifiée et exécutable sans délai ; que l'accomplissement de cet acte professionnel est caractérisé par les trois éléments contenus dans le devis accepté n° DE012 (Pièce n°1 du rapport n° 217-2017), établi par la société VIRGULE CONSULT (Siret : 504 472 259 00044) dont le gérant est M. Borgia BAFOUNTA, à l'attention de l'établissement ostréicole MASSE, à savoir :

- la mise en place d'un dispositif de sécurité sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2016, en l'espèce le devis établi par la société VIRGULE CONSULT (504 472 259 00044)

6/10

DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

ayant comme dirigeant, M. Borgia BAFOUNTA, propose à l'établissement ostréicole MASSE une activité de sécurité privée consistant à la mise en place d'un agent de sécurité sur site, d'un dispositif de rondes, de contrôle, de relevés de circulation, de mise en relation avec la Gendarmerie Nationale, sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2016, de 22h00 à 05 heures du matin ;

- l'exécution de la mission, en l'espèce il est établi à la lecture des rapports d'activités journaliers (Pièce n°2 du rapport n° 217-2017), fort détaillés, les missions de sécurité exercées par l'agent de sécurité employé sur les sites ; que l'on peut lire dans ces rapports que l'agent utilise un chien qu'il a eu l'occasion de le « lâcher » à différentes occasions, qu'il utilise un gyrophare afin de se signaler et qu'enfin, il procède à des relevés d'identités des personnes suspectes croisées lors des rondes ;
- le paiement de la prestation, en l'espèce il est constaté que le devis (DE012) a été accepté et que la prestation a été réglée par chèque bancaire pour un montant de 360,00€ le 29 novembre 2016 par l'établissement MASSE ; qu'à l'étude du devis accepté numéro DE012 (cf. pièce n°1 du rapport), il est constaté que le responsable de l'entreprise (504 472 259 00044) M. Borgia BAFOUNTA « invite » son client, en l'espèce les Etablissements MASSE à effectuer le règlement, non pas à l'ordre de la société de sécurité (SIRET 504 472 259 00044 VIRGULE CONSULT) qui a proposé et exécuté la mission, mais à l'ordre de la société « IDK ». (constat établi également sur les pièces n°3 et 4 du rapport n° 217-2017) ; qu'il s'avère que la société « IDK » se nomme en réalité « IDK STRATEGIES MULTIMEDIA » (SIRET 807 986 716 00015), située 1 rue de la Trinquette à LA ROCHELLE (17), inscrite au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17) en tant que SASU depuis le 27 novembre 2014. ; que cette entreprise est spécialisée dans la conception et la commercialisation de produits multimédia et que son Président se nomme Monsieur Borgia BAFOUNTA ;

Considérant qu'au cours de l'audience M. Borgia BAFOUNTA fait valoir que : *« Il y a une prestation qui n'a pas été faite par la société VIRGULE CONSULT mais avec la société VISEC. La proximité avec mon frère est un reproche (...) Il y a eu des courriers qui ont été envoyés avec l'en tête de VIRGULE CONSULT et c'est une erreur, ça a été corrigé. Mon frère ne pouvait pas ouvrir de compte bancaire car il était interdit bancaire, en attendant j'ai demandé de faire les virements sur IDK. J'ai un sentiment d'injustice qui va au-delà de la souffrance. Ces contrôles sont toujours orientés. Je ne fais pas de sécurité (...) Je ne prends pas le risque de faire de la sécurité pour un petit contrat 360 euros (...) »* ; que bien que la commission prennent en compte les observations apportées par M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT, il n'en demeure pas moins que les faits sont matérialisés ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT ;

2. Considérant que le non respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4 du Code de la sécurité intérieure est un manquement prévu par l'article L. 634-5 de ce même code qui dispose que *« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent*

7/10

DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

*également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, le Rapporteur constate que M. Borgia BAFOUNTA a continué à exercer une activité privée de sécurité sur la fin d'année 2016, en proposant un devis, en exécutant la mission et en se faisant rémunérer, tout en sachant qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire d'exercer d'un an prenant effet le 03 août 2016, dûment notifiée et exécutable sans délai ; que M. Borgia BAFOUNTA déclare : *« Il y a une prestation qui n'a pas été faite par la société VIRGULE CONSULT mais avec la société VISEC. La proximité avec mon frère est un reproche (...) Il y a eu des courriers qui ont été envoyés avec l'en-tête de VIRGULE CONSULT et c'est une erreur, ça a été corrigé. Mon frère ne pouvait pas ouvrir de compte bancaire car il était interdit bancaire, en attendant j'ai demandé de faire les virements sur IDK. J'ai un sentiment d'injustice qui va au-delà de la souffrance. Ces contrôles sont toujours orientés. Je ne fais pas de sécurité (...) Je ne prends pas le risque de faire de la sécurité pour un petit contrat 360 euros (...) »* ; que les faits étant caractérisés, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT ;

3. Considérant que le défaut d'honnêteté des démarches commerciales est un manquement prévu par l'article R. 631-18 du Code de la sécurité intérieure, qui dispose que : *« Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Ils informent, préalablement à la signature de tout contrat de prestation ou de mandat, leurs donneurs d'ordre, clients ou mandants de l'impossibilité légale d'utiliser les agents affectés à l'exécution de ladite prestation pour effectuer, même partiellement, d'autres tâches que celles prévues par le contrat »* ; que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article R631-2 de ce même Code, qui dispose que : *« Sanctions. Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de déontologie expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 634-4, sans préjudice des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements. »* ;

Considérant qu'en l'espèce, à l'étude des pièces rédigées par M. Borgia BAFOUNTA - en l'espèce un devis ainsi que deux rapports d'activités dressés par la société VIRGULE SECURITE couvrant la période du 15 novembre 2016 au 31 décembre 2016 (Pièces n°1 et 2 du rapport n° 217-2017) - et adressées à l'ensemble des ostréiculteurs, il est possible de constater que l'intéressé propose sur la période de fin d'année 2016, des activités privées de sécurité à ses clients malgré une interdiction temporaire d'exercer ; qu'il est possible également de constater que la société qui propose le marché se dénomme « IDK-VIRGULE SECURITE », qu'elle est située rue Fleuriau à LA ROCHELLE (17) et que le numéro de téléphone inscrit sur l'en-tête du courrier correspond à la ligne téléphonique de M. Seybas BAFOUNTA ; qu'il s'avère qu'après recherches, le nom « IDK » correspond en réalité à la société « IDK STRATEGIES MULTIMEDIA » « IDK STRATEGIES

DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

MULTIMEDIA » (SIRET 807 986 716 00015), située 1 rue de la Trinquette à LA ROCHELLE (17), inscrite au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE (17) en tant que SASU depuis le 27 novembre 2014 ; que cette entreprise est spécialisée dans la conception et la commercialisation de produits multimédia et qu'elle ne peut absolument pas proposer et exécuter des services entrant dans le cadre du livre VI du Code de la sécurité intérieure ; que son Président se nomme M. Borgia BAFOUNTA ; qu'il convient de relever que le nom VIRGULE SECURITE utilisé dans l'en-tête des différents courriers est également utilisé afin de créer un trouble dans l'esprit des clients ; qu'en effet, il s'avère que cet intitulé peut aussi bien correspondre au nom commercial de la SAS VISEC (805 113 024) située à VENISSIEUX (69) dont le Président n'est autre que M. Eleazar BAFOUNTA, frère de Monsieur Borgia BAFOUNTA, mais également à la dénomination commerciale de la société mise en cause qui détient aussi comme nom d'enseigne, VISEC ; qu'il appert, concernant l'adresse située rue Fleuriau à LA ROCHELLE (17) mentionnée sur l'en-tête du courrier, que cette adresse correspond à l'ancienne adresse du siège de la société VIRGULE CONSULT fermé depuis le 24 février 2015 ; qu'enfin, sur un courrier rédigé par M. Borgia BAFOUNTA (Pièce n°3 du rapport n° 217-2017), il est encore une nouvelle fois demandé aux ostréiculteurs désireux de bénéficier de la mise en place d'un dispositif de sécurité, de retourner les devis accompagnés du règlement à l'ordre de la société IDK présentée aux clients comme la future identité de sa société (de sécurité) ; qu'en sus, M. Borgia BAFOUNTA donne également la possibilité aux clients souhaitant travailler avec lui, d'encaisser le chèque le 10 janvier 2017 ; qu'il est important de souligner que la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité, permet de mettre en lumière que l'entreprise IDK est inconnue dans le domaine de la sécurité privée et que cette société n'est pas autorisée par le CNAPS ; que dès lors, bien que la commission relève que ce manquement est régularisé, il était effectivement caractérisé lors des contrôles diligentés par les agents du CNAPS ; qu'ainsi, les faits étant caractérisés, la commission décide de retenir ce manquement à l'encontre de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 7 novembre 2017 :

#### **DECIDE :**

**Article unique :** Une interdiction temporaire d'exercer de trente six mois (36 mois) est adressé à l'encontre de M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT, né le :

DD/CLAC/SO/n°214/2017-11-07

Délibéré lors de la séance du 7 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;
- Le représentant du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- La représentante de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- La représentante de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- La représentante du Directeur Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. Borgia BAFOUNTA, gérant de la société VIRGULE CONSULT, par pli recommandé avec avis de réception n°2C 113 997 0238 3.

A Bordeaux, le 05 DEC. 2017

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.  
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- *Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

Le Vice-président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-ouest

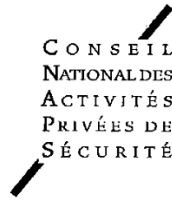
Eric SEGUIN

10/10





Délibération n° DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de l'entreprise individuelle "DRIDI AMARA"



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07  
Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalités financières à  
l'encontre de Monsieur Amara DRIDI**

**Dossier n°D33-492 et n°D33-491 CNAPS/ Société DRIDI AMARA / Monsieur Amara DRIDI**

**Date et lieu de l'audience : 07/11/2017, Délégation Territoriale Sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Cyrille MAILLET, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité**

**Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET**

**Nom du Secrétaire Permanent : Mme Elodie MACHADO**



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, le 23 novembre 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société DRIDI AMARA – immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de SAINTES (17) le 26 octobre 2016, sous le numéro SIRET 751 685 751 00024, située

et dirigée par Monsieur Amara DRIDI, exploitant individuel, né le

– le 24 novembre 2016, sur pièces et auditions administratives de

Monsieur Amara DRIDI ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Défaut d'agrément de exploitant individuel (*article L 612-6 du CSI, manquement n°1 PP*).
- Défaut d'Autorisation d'exercice d'un établissement principal (*article L 612-9 du CSI, manquement n°2 PP*).
- Défaut d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle (*article L 612-5 du CSI, manquement n°3 PP*).

2/8

DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

- Non respect des Lois - Exercice d'une activité réglementée sans autorisation ni agrément - Faux et usage de faux (*article R 631-4 du CSI, manquement n°4 PP*).

Considérant les décisions n°2017-DIRCENAPS-33-11/1 et n°2017-DIRCENAPS-33-10/1, en date du 10 janvier 2017, par laquelle le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société DRIDI AMARA ;

Considérant que M. Amara DRIDI, exploitant individuel de la société DRIDI AMARA, a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par recommandé avec accusé de réception n° 1A 136 804 2900 9 et réceptionné le 12 octobre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du contradictoire, M. Amara DRIDI, exploitant individuel de la société DRIDI AMARA a transmis un courrier d'observations en date du 16 octobre 2017, relatées ci-après :

« Défaut d'agrément de exploitant individuel »

*Effectivement lors du contrôle du 24 novembre 2016, soit 20 jours après la création auto entrepreneur AMDRI Sécurité privée, le contrôleur m'informe que l'exigence de cet agrément pour exercer cette activité conformément à la loi de l'article L612-6 du CSI.*

*Or et je vous l'affirme encore que le jour du contrôle que je n'avais aucune connaissance de cette obligation et je fus totalement ennuyé et confus de cette faute. J'ai conscience à ce jour que j'aurais dû m'informer en amont des dispositions à entreprendre avant même de créer cette société.*

*Sachez que depuis le passage de votre agent, je me suis renseigné auprès du cnaps pour les formalités à l'obtention de cet agrément ; soit une formation de exploitant individuel sécurité très onéreuse et donc or de mes moyens, j'ai donc procédé le 26 novembre à la suppression de l'activité de sécurité privée auprès de la chambre de commerce (justificatif joint).*

*Sachez aussi et ce qui est le plus important est que finalement, aucune activité n'a été exercée sous cette identité auto entrepreneur AMDRI. Vous trouverez donc en pièce jointe le justificatif Cerfa P2C de la chambre de commerce la preuve de la suppression de l'activité.*

Défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal

*Effectivement, lors du contrôle du 24 novembre 2016, soit 20 jours après la création de auto entrepreneur AMDRI Sécurité privée, le contrôleur m'informe de l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercice.*

*Or je vous l'affirme encore que le jour du contrôle que je n'avais aucune de cette obligation et je fus totalement ennuyé et confus de cette faute. J'ai conscience à ce jour que j'aurais dû m'informer en amont des dispositions à entreprendre avant même de créer cette société.*

*Après suppression de l'activité en date du 26 novembre je pensais ne plus avoir à fournir cette autorisation du fait du non exercice de l'activité. Je reste donc toujours ennuyé de cette situation qui je pensais était terminée.*

Défaut d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle

*Effectivement lors du contrôle du 24 novembre 2016, soit 20 jours après la création d'auto entrepreneur AMDRI Sécurité privée, le contrôleur m'informe que l'exigence de cette attestation d'assurance pour exercer cette activité professionnelle de sécurité.*

3/8

DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

*Or et je vous l'affirme encore ce jour que je n'avais aucune connaissance de cette obligation et je fus totalement ennuyé et confus de cette faute. J'ai conscience à ce jour que j'aurais dû m'informer en amont des dispositions à entreprendre avant même de créer cette activité en auto entrepreneur.*

*Après suppression de l'activité en date du 26 novembre je pensais ne plus avoir à fournir cette autorisation du fait du non exercice de l'activité. Je reste donc toujours ennuyé de cette situation qui je pensais était terminée.*

*Non respect des Lois – Exercice d'une activité règlementée sans autorisation ni agrément-faux et usage de faux*

*Lors du contrôle du 24 novembre 2016, effectivement le contrôleur me parle d'un devis envoyé par mail à la mairie de le 8 juin 2016 pour le gardiennage du soir du 14 juillet 2016.*

*Je confirme avoir envoyé ce mail à la demande de la secrétaire qui m'avait contacté personnellement pour la demande de cette prestation.*

*Cette démarche de ma part fut très maladroite et inacceptable sachant que finalement la prestation n'a pas été faite et que cet échange m'a donc provoqué l'établissement de ce rapport aujourd'hui et à aucun moment un atout financier.*

*Cette faute a finalement été une grosse bêtise qui m'a trompé sur le fait de pouvoir exercer facilement la sécurité privée pour mn propre compte. J'ai donc fais mon inscription en tant qu'auto entrepreneur le 4 novembre 2016. Cependant j'aurai du faire en amont les recherches concernant les obligations mentionnées ci-dessus dont je fais l'objet de la procédure aujourd'hui.*

*Par conséquent, suite aux manquements d'obligations dont je fais l'objet d'aujourd'hui, je vous demande de ne pas m'infliger les sanctions financières et de tenir compte de ma démarche de supprimer l'activité auto-entrepreneur AMDRI dès lors de ma connaissance du non respect des lois. Ce contrôle m'a permis de prendre conscience que le milieu de la sécurité privée était très règlementé et organisé à juste titre et que finalement je ne devais stopper tout de suite la création de cette activité. »*

Considérant que M. Amara DRIDI, exploitant individuel de la société DRIDI AMARA sous l'enseigne commerciale A.M.D.R.I, n'est pas présent, ni représenté à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), qui s'est tenue le 7 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur ;
- Les observations en défense écrites de M. Amara DRIDI, exploitant individuel de la société DRIDI AMARA, présentées par Mme Elodie MACHADO, Secrétaire permanent ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de exploitant individuel est un manquement prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que :« *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

4/8

DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 24 novembre 2016, Monsieur Amara DRIDI reconnaît dans son audition ne pas détenir d'agrément de exploitant individuel lui permettant de gérer ou diriger une société de sécurité ; que dans son courrier, M. Amara DRIDI fait valoir que : « (...)Effectivement lors du contrôle du 24 novembre 2016, soit 20 jours après la création auto entrepreneur AMDRI Sécurité privée, le contrôleur m'informe que l'exigence de cet agrément pour exercer cette activité conformément à la loi de l'article L612-6 du CSI.

*Or et je vous l'affirme encore que le jour du contrôle que je n'avais aucune connaissance de cette obligation et je fus totalement ennuyé et confus de cette faute. J'ai conscience à ce jour que j'aurais dû m'informer en amont des dispositions à entreprendre avant même de créer cette société. Sachez que depuis le passage de votre agent, je me suis renseigné auprès du cnaps pour les formalités à l'obtention de cet agrément ; soit une formation de exploitant individuel sécurité très onéreuse et donc or de mes moyens, j'ai donc procédé le 26 novembre à la suppression de l'activité de sécurité privée auprès de la chambre de commerce (justificatif joint). Sachez aussi et ce qui est le plus important est que finalement, aucune activité n'a été exercée sous cette identité auto entrepreneur AMDRI. Vous trouverez donc en pièce jointe le justificatif en Cerfa P2C de la chambre de commerce la preuve de la suppression de l'activité (...) » ; que la commission décide de retenir à l'encontre de M. Amara DRIDI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-6 du Code de la sécurité intérieure ;*

2. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1 » ;*

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 24 novembre 2016, Monsieur Amara DRIDI reconnaît dans son audition que sa société ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que cette situation est confirmée par la consultation de l'application DRACAR NG, base de données informatiques de traitement automatisé mis en œuvre par le Conseil national des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ayant pour finalité la gestion des titres autorisant l'exercice des activités privées de sécurité ; que dans son courrier, M. Amara DRIDI fait valoir que « (...)Effectivement, lors du contrôle du 24 novembre 2016, soit 20 jours après la création de auto entrepreneur AMDRI Sécurité privée, le contrôleur m'informe de l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercice. Or je vous l'affirme encore que le jour du contrôle que je n'avais aucune de cette obligation et je fus totalement ennuyé et confus de cette faute. J'ai conscience à ce jour que j'aurais dû m'informer en amont des dispositions à entreprendre avant même de créer cette société. Après suppression de l'activité en date du 26 novembre je pensais ne plus avoir à fournir cette autorisation du fait du non exercice de l'activité. Je reste donc toujours ennuyé de cette situation qui je pensais était terminé(...) » ; que le manquement est caractérisé et qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Amara DRIDI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-9 du Code de la sécurité intérieure ;

5/8

DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

3. Considérant que le défaut d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle est un manquement prévu par l'article L612-5 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Les sociétés individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 24 novembre 2016, M. Amara DRIDI reconnaît dans son audition ne pas avoir souscrit d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle ; que dans son courrier M. Amara DRIDI déclare que : *« (...)Effectivement lors du contrôle du 24 novembre 2016, soit 20 jours après la création d'auto entrepreneur AMDRI Sécurité privée, le contrôleur m'informe que l'exigence de cette attestation d'assurance pour exercer cette activité professionnelle de sécurité. Or et je vous l'affirme encore ce jour que je n'avais aucune connaissance de cette obligation et je fus totalement ennuyé et confus de cette faute. J'ai conscience à ce jour que j'aurais du m'informer en amont des dispositions à entreprendre avant même de créer cette activité en auto entrepreneur. Après suppression de l'activité en date du 26 novembre je pensais ne plus avoir à fournir cette autorisation du fait du non exercice de l'activité. Je reste donc toujours ennuyé de cette situation qui je pensais était terminée(...) »* ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M. Amara DRIDI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-5 du Code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant que le non respect des lois est un manquement prévus par l'article R631-4 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que : *« Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable »* ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 24 novembre 2016, les agents du CNAPS établissent que M. Amara DRIDI dirige et gère une société de sécurité sans agrément ni autorisation du CNAPS ; qu'il reconnaît également dans son audition avoir réalisé et transmis le 08 juin 2016 un devis falsifié usurpant l'identité de la société

et ce dans le but de répondre à un appel d'offre pour une prestation de surveillance proposé par le comité des fêtes de la Mairie ; qu'en usurpant le nom de la société M. Amara DRIDI porte atteinte à

l'image de la profession, propose une concurrence déloyale et ne respecte pas le donneur d'ordres ; que dans son courrier, M. Amara DRIDI indique que : *« (...)Lors du contrôle du 24 novembre 2016, effectivement le contrôleur me parle d'un devis envoyé par mail à la mairie de le 8 juin 2016 pour le gardiennage du soir du 14 juillet 2016.*

*Je confirme avoir envoyé ce mail à la demande de la secrétaire qui m'avait contacté personnellement pour la demande de cette prestation. Cette démarche de ma part fut très maladroite et inacceptable sachant que finalement la prestation n'a pas été faite et que cet échange m'a donc provoqué l'établissement de ce rapport aujourd'hui et à aucun moment un atout financier. Cette faute a finalement été une grosse bêtise qui m'a trompé sur le fait de pouvoir exercer facilement la sécurité privée pour mn propre compte. J'ai donc fais mon inscription en tant qu'auto entrepreneur le 4 novembre 2016. Cependant j'aurai du faire en amont les recherches concernant les obligations mentionnées ci-dessus dont je fais l'objet de la procédure aujourd'hui(...) »* ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de M.

6/8

DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

Amara DRIDI le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R 631-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 7 novembre 2017 :

**DECIDE :**

**Article 1 :** une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité de trente-six (36) mois est adressée à l'encontre de M. Amara DRIDI, exploitant individuel de la société DRIDI AMARA sous l'enseigne commerciale A.M.D.R.I,

**Article 2 :** M. Amara DRIDI versera une pénalité financière d'un montant de 2.000,00 euros (deux mille euros).

Délibéré lors de la séance du 7 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *Le représentant du Préfet du département de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bordeaux ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;*
- *La représentante de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;*
- *La représentante de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;*
- *La représentante du Directeur Régionale des Finances Publiques de la région Aquitaine ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Le présent procès verbal est accompagné en annexe de la délibération, qui sera notifiée à M. Amara DRIDI, exploitant individuel de la société DRIDI AMARA, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 138 889 2416 0.

7/8



DD/CLAC/SO/n°218/2017-11-07

A Bordeaux, le 01 DEC. 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.  
Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.
- **Information complémentaire importante** : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Le Président de la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle  
Sud-Ouest

Cyrille MAILLET



**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19 portant interruption temporaire d'activité à l'encontre de la société PROTEC SURVEILLANCE**

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19

**Portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la SARL PROTEC  
SURVEILLANCE**

Dossier n° D33-550 / CNAPS / SARL PROTEC SURVEILLANCE

**Date et lieu de l'audience** : le 19/12/2017 à la Délégation Territoriale Sud-ouest du  
Conseil National des Activités Privées de Sécurité

**Présidence de la Commission** : M. Cyrille MAILLET, Préfet délégué pour la défense et  
la Sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, Président de la CLAC  
Sud-ouest

**Rapporteur** : Jean-Paul NABERA-SARTOULET

**Secrétariat Permanent** : Elisa GUERCILENA



Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest  
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex  
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

*Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)*

**DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, le 18 janvier 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société PROTEC SURVEILLANCE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE (17), sous le numéro SIRET 444 062 939 00020, gérée par Monsieur Bruno LAVAUD né le [redacted] et située 67 rue des Sauniers, LA ROCHELLE (17) - le 19 janvier 2017 au moyen du contrôle du siège de l'entreprise en présence de l'associé, M. Pierre LAVAUD, et le 2 février 2017 au moyen du contrôle sur pièces et de l'audition de son gérant, M. Bruno LAVAUD au sein des locaux de la Délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants à l'encontre de la SARL PROTEC SURVEILLANCE :

- Défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal.
- Défaut de transparence dans la sous-traitance.
- Usage de documents non conformes.

Considérant que par décision n°2017 DIRCNAPS-33-68/1, en date du 23 mars 2017, le Directeur du CNAPS a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la SARL PROTEC SURVEILLANCE et de ses représentants légaux ;

Considérant que la société PROTEC SURVEILLANCE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 136 804 2917 7, notifiée le 22/11/2017 ;

Considérant que la SARL PROTEC SURVEILLANCE a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles, notamment dans un courriel en date du 24/11/2017 par lequel le gérant et l'associé de la société transmettent les pièces précédemment communiquées au contrôleur par courriel du 13/02/2017 ;

2/5

**DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19**

Considérant que lors de l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC), la société PROTEC SURVEILLANCE est représentée par son gérant M. Bruno LAVAUD et son associé, M. Pierre LAVAUD ;

Considérant que les comparants ont présenté les observations orales suivantes :

- Ils n'exercent pas d'activité d'installation avec la société PROTEC SURVEILLANCE mais seulement de la télésurveillance, activité sous-traitée à la société KHEOPS SECURITE. L'activité d'installation est réalisée par une autre société dont M. Bruno LAVAUD est également le gérant.
- Concernant les agréments, M. Pierre LAVAUD avance qu'il a déposé une demande mais explique qu'il ne peut partir huit mois en formation et laisser l'entreprise.
- Sur les courriers à mettre en conformité, ils soutiennent être allés dans le bon sens.

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1* » ; qu'en l'espèce, préalablement au contrôle, les contrôleurs constatent sur de la base de données DRACAR que la société PROTEC SURVEILLANCE ne détient pas d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS ; que le 02 février 2017, lors de son audition, le gérant déclare ne pas détenir un tel titre ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société PROTECT SURVEILLANCE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L 612-9 du Code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure : « *Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client. Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat* » ; qu'en l'espèce, durant les contrôles, les agents du CNAPS constatent que l'entreprise mise en cause propose à ses clients une multitude d'activités (alarme, vol, incendie, télésurveillance intervention 24/24, contrôle d'accès, automatisme ...) alors qu'en réalité elle les sous-traite ; qu'en outre, il n'est pas fait mention dans les contrats établis avec les clients de la sous-traitance de l'activité de télésurveillance effectuée par la société KHEOPS SECURITE ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société PROTEC SURVEILLANCE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.631-23 du code de la sécurité intérieure, nonobstant les régularisations entreprises a posteriori et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure : « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut*

**DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19**

*demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. Le prestataire lui communique ces informations sans délai » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué en date du 19 janvier 2017 les agents du CNAPS constatent l'absence des mentions obligatoires sur les plaquettes publicitaires ainsi que sur la facturation. L'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du Code de la sécurité intérieure sont absentes ; qu'en outre, le 02 février 2017, lors de son audition, le gérant déclare ne pas être au courant de la réglementation en la matière ; qu'en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société PROTEC SURVEILLANCE le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;*

Par ces motifs, la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest, après en avoir délibéré le 19 décembre 2017 :

**DECIDE**

**Article 1 :** L'interdiction, pour une durée de 12 mois (deux mois) à compter de la notification de la présente décision à la SARL PROTEC SURVEILLANCE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE (17), sous le numéro SIRET 444 062 939 00020 et située 67 rue des Sauniers, LA ROCHELLE (17), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.

Délibéré lors de la séance du 19 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Préfet du département de la GIRONDE
- le représentant du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest ;
- la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- la représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société PROTEC SURVEILLANCE, par pli recommandé avec avis de réception n°1A 146 275 4430 4.

A Bordeaux, le 14/02/2018

Pour la Commission  
Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-ouest,  
Le Président,

Cyrille MAILLET

**DD/CLAC/SO/n°244/2017-12-19**

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Visiteur")

---

Imprimé à la Préfecture de Charente-Maritime  
Date de publication le 12/03/2018